



**CONTINGENT MULTILATÉRAL CEMT**  
**MANUEL D'UTILISATION**

**Janvier 2026**

# Table des matières

<b>Documents nécessaires à bord du véhicule tracteur</b>	<b>3</b>
<b>Préambule</b>	<b>7</b>
<b>1. Définitions</b>	<b>8</b>
<b>2. Transports libéralisés</b>	<b>11</b>
<b>3. Délivrance et limites des autorisations CEMT</b>	<b>13</b>
<b>4. Utilisation des autorisations CEMT</b>	<b>16</b>
<b>5. Le carnet de route (compte rendu)</b>	<b>18</b>
<b>6. Validité et retrait</b>	<b>20</b>
<b>7. Annulation et remplacement</b>	<b>21</b>
<b>8. Assistance mutuelle</b>	<b>22</b>
<b>9. Le concept du camion "EURO IV sûr"</b>	<b>23</b>
<b>9 bis. Exigences pour un véhicule à moteur "EEV sûr"</b>	<b>27</b>
<b>10. Le concept du camion "EURO VI sûr"</b>	<b>30</b>
<b>Annex 1. Modèle de document d'information relatif à une autorisation cemt annuelle</b>	<b>34</b>
<b>Annex 2. Modèle d'autorisation de déménagements internationaux</b>	<b>38</b>
<b>Annex 3. Tampons susceptibles de figurer sur le document d'information relatif à une autorisation</b>	<b>50</b>
<b>Annex 4. Modèle d'attestation de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO V sûr », « EEV sûr » et « EURO VI sûr »</b>	<b>51</b>
<b>Annex 5. Modèle d'attestation de sécurité pour une remorque</b>	<b>54</b>
<b>Annex 6. Modèle d'attestation de contrôle technique pour les véhicules à moteur et les remorques</b>	<b>56</b>
<b>Annex 7.1 Modèle de carnet de route</b>	<b>58</b>
<b>Annex 7.2 Modèle de document d'information relatif aux voyages</b>	<b>59</b>
<b>Annex 8. Modèles d'autocollants pour camion "EURO V sûr", "EEV sûr" et "EURO VI sûr"</b>	<b>60</b>
<b>Annex 9. Modèle d'attestation de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur (camions) « EURO V/5 sûr », « EEV sûr » et « EURO VI/6 sûr » dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes (y compris cas particuliers de camion de plus de 6 tonnes)</b>	<b>62</b>
<b>Annex 10. Modèle d'attestation de sécurité pour remorque dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes</b>	<b>65</b>

## Documents nécessaires à bord du véhicule tracteur

### ❖ Un document d'information relatif à l'autorisation CEMT, qui :

- Est généré par le Système numérique CEMT ;
- A une validité d'un an ou de courte durée (30 jours) ;
- Contient les informations correspondant au type de véhicule concerné (« EURO V sûr » ou « EURO VI sûr »)<sup>1</sup> ;
- Contient, le cas échéant, les inscriptions correspondant aux territoires sur lesquels l'autorisation n'est pas valable (A, GR, H, I, RUS) ;
- Est conservé sous la forme d'un fichier numérique dans un appareil mobile ou au format papier, sur une feuille de couleur blanche uniquement.

### ❖ Un document d'information relatif aux voyages associés à l'autorisation CEMT sous le couvert de laquelle le véhicule effectue des opérations de transport. Ce document est :

- Généré par le Système numérique CEMT ;
- Actualisé à chaque voyage effectué sous le couvert de l'autorisation considérée ;
- Conservé sous la forme d'un fichier numérique dans un appareil mobile ou au format papier, sur une feuille de couleur blanche uniquement.

### ❖ L'attestation de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO V sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI sûrs » (*Annexe 4 du Manuel*)<sup>1</sup>, remplie dans l'une des quatre langues (langue du pays d'immatriculation, français, anglais, allemand) et accompagnée d'une traduction dans au moins deux autres de ces langues (attestations vierges). Les attestations sont numérotées de façon à former une série cohérente pour chaque pays Membre. Les autorités nationales peuvent, soit procéder elles-mêmes à la numérotation, soit déléguer celle-ci aux constructeurs ; néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, il incombe aux autorités nationales d'assurer la traçabilité des attestations par numéro et, ainsi, la possibilité d'identifier chacune d'elles. L'attestation de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO VI sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI sûrs » est téléchargée dans le Système numérique CEMT ; il est néanmoins obligatoire de conserver à bord du véhicule l'original papier, qui doit être produit en cas de contrôle.

- *Les attestations de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux camions « EURO V sûrs » (ITF/TMB/TR(2008)4) émises avant le 31 décembre 2008 restent valables.*
- *Les attestations de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO III sûrs », « EURO IV sûrs » ou « EURO V sûrs » (Annexe 4 du Manuel 2009) émises avant le 31 décembre 2013 restent valables<sup>2</sup>.*
- *Les attestations de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO IV sûrs », « EURO V sûrs »,*

« EEV sûrs » ou « EURO VI sûrs » (Annexe 4 du Manuel 2014) émises avant le 31 décembre 2021 restent valables<sup>3</sup>.

- Les attestations de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO V sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI sûrs » (Annexe 4 du Manuel 2022) émises avant le 31 décembre 2025 et aux véhicules à moteur « EURO V sûrs » et « EEV sûrs » non équipés d'un tachygraphe intelligent restent valables.
- Les véhicules dont la première immatriculation est antérieure à la modification de la directive ou du règlement visé dans le Manuel doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans la version de la directive ou du règlement qui était en vigueur au moment de l'immatriculation.
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les attestations à utiliser sont celles reproduites en Annexe 4 du Manuel.

❖ **Dans le cas d'un véhicule à moteur (camion) d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes**, l'attestation à utiliser est l'attestation de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur (camions) « EURO V/5 sûrs », « EEV sûrs » et « EURO VI/6 sûrs » dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes (y compris cas particuliers de camion de plus de 6 tonnes) (Annexe 9 du Manuel).

- Les attestations de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur (camions) « EURO IV/4 sûrs », « EURO V/5 sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI/6 sûrs » dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes (ITF/TMB/TR/MQ(2014)1/FINAL) émises avant le 31 décembre 2021 restent valables<sup>4</sup>.
- Les attestations de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur (camions) « EURO V/5 sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI/6 sûrs » dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes (y compris cas particuliers de camion de plus de 6 tonnes) (Annexe 9 du Manuel 2022) émises avant le 31 décembre 2025 restent valables.

❖ **L'attestation de conformité aux normes de sécurité de la remorque ou semi-remorque** (Annexe 5 du Manuel), remplie dans l'une des quatre langues (langue du pays d'immatriculation, français, anglais, allemand) et accompagnée d'une traduction dans au moins deux autres de ces langues (attestations vierges). Les attestations sont numérotées de façon à former une série cohérente pour chaque pays Membre. Les autorités nationales peuvent, soit procéder elles-mêmes à la numérotation, soit déléguer celle-ci aux constructeurs ; néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, il incombe aux autorités nationales d'assurer la traçabilité des attestations par numéro et, ainsi, la possibilité d'identifier chacune d'elles. L'attestation de conformité aux normes de sécurité pour remorque et semi-remorque peut être téléchargée dans le Système numérique CEMT ; il est obligatoire de conserver à bord du véhicule l'original papier, qui doit être produit en cas de contrôle.

- Les attestations émises avant le 31 décembre 2021 restent valables. Les véhicules dont la première immatriculation est antérieure à la modification de la directive ou du règlement visé dans le Manuel doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans la version de la directive ou du règlement qui était en vigueur au moment de l'immatriculation.
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les attestations à utiliser sont celles reproduites en Annexe 5 du Manuel.

- ❖ **Dans le cas d'une remorque dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes**, l'attestation à utiliser est l'attestation de conformité d'une remorque dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes aux normes techniques de sécurité (*Annexe 10 du Manuel*).
  - *Les attestations de conformité des remorques dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes aux normes techniques de sécurité (ITF/TMB/TR/MQ(2014)3/FINAL) émises avant le 31 décembre 2021 restent valables.*
  - *À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les attestations à utiliser sont celles reproduites en Annexe 10 du Manuel.*
  
- ❖ **L'attestation de contrôle technique du véhicule à moteur et de la remorque ou semi-remorque** (*Annexe 6 du Manuel*), remplie dans l'une des quatre langues (langue du pays d'immatriculation, français, anglais, allemand) et accompagnée d'une traduction dans au moins deux autres de ces langues (attestations vierges). Les attestations sont numérotées par l'organisme compétent du pays d'immatriculation. L'attestation de contrôle technique du véhicule à moteur est téléchargée dans le Système numérique CEMT ; il est néanmoins obligatoire de conserver à bord du véhicule l'original papier, qui doit être produit en cas de contrôle. L'attestation de contrôle technique de la remorque ou semi-remorque peut être téléchargée dans le Système numérique CEMT ; il est obligatoire de conserver à bord du véhicule l'original papier, qui doit être produit en cas de contrôle.
  - *Étant donné que la date de la première immatriculation du véhicule n'est indiquée sur aucune attestation CEMT et qu'elle ne figure pas toujours dans le document d'immatriculation du véhicule, cette attestation devrait se trouver à bord de tout véhicule, « neuf » ou « ancien », afin de garantir un contrôle uniforme, rapide et simple.*
  - *Si les attestations de conformité susmentionnées ont été émises avant le 31 décembre 2021, le contrôle technique aura pour objet de confirmer que le véhicule a bien été équipé conformément aux dispositions énoncées dans les versions des directives visées et applicables au moment de la première immatriculation du véhicule.*

**ATTENTION:**

1. Dans le système du contingent multilatéral CEMT, les camions « EEV sûrs » ne sont pas considérés comme formant une catégorie à part. Les autorisations CEMT qu'ils utilisent pour effectuer des opérations de transport sont celles qui se rapportent à la catégorie « EURO V sûr ».
2. Uniquement pour les camions « EURO V sûrs ».
3. Uniquement pour les camions « EURO V sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI sûrs ».
4. Uniquement pour les camions « EURO V/5 sûrs », « EEV sûrs » ou « EURO VI/6 sûrs ».

## **PRECAUTIONS GENERALES EN CE QUI CONCERNE LA MANIERE DE COMPLETER LES ATTESTATIONS**

*Toutes les attestations doivent être dûment complétées et signées.* Ils ne seront **pas** considérés comme **valables** si des informations ou une certification sont requises, mais ils ne sont pas renseignés. Les seules exceptions à cette règle sont :

- *La " protection anti-encastrement arrière " et la " protection latérales " des Annexes 4, 5, 9 et 10: comme cela est indiqué dans les notes en bas de page, ne sont pas requises pour les tracteurs de semi-remorque.*

C'est pourquoi il est fortement recommandé, dans de tels cas, de barrer les points qui ne sont pas remplis, plutôt que de les laisser vides.

*Les attestations telles que reproduites dans les annexes 4, 5, 9 et 10 peuvent être complétées par voie électronique ; les tampons et signatures peuvent également être imprimés par voie électronique ou par fac-similé.*

## Préambule

Dès sa création, en 1953, la Conférence européenne des Ministres des Transports (CEMT) a constamment œuvré dans le sens d'une facilitation et d'une intégration des marchés des transports terrestres internationaux.

L'instauration du contingent multilatéral d'autorisations de transport de la CEMT, instauré le 1er janvier 1974, a répondu à un souci affirmé par le Conseil des Ministres de marquer des pas concrets vers une libéralisation progressive des transports routiers de marchandises, qui n'a pu intervenir que par les efforts communs des pays Membres vers une harmonisation continue des conditions de concurrence entre transporteurs routiers des différents pays et entre modes de transport.

Avec l'introduction de normes d'émissions de bruit et de gaz d'échappement pour camions « verts », mais aussi de normes d'émissions plus strictes et d'exigences de sécurité pour des camions « plus verts et sûrs », puis pour les camions « EURO III sûrs », « EURO IV sûrs », « EURO V sûrs », et récemment pour les camions « EURO VI sûrs », le contingent multilatéral favorise aussi l'utilisation de véhicules sûrs et respectueux de l'environnement. Il contribue ainsi à assurer une mobilité durable.

Le caractère multilatéral des autorisations a également pour effet de rationaliser l'usage des véhicules en réduisant le nombre des déplacements à vide.

La CEMT est devenue le Forum international des transports (FIT) par l'adoption d'une déclaration du Conseil des Ministres de la CEMT, lors de la session ministérielle tenue à Dublin les 17 et 18 mai 2006.

Le système du contingent multilatéral n'en continue pas moins de fonctionner en tant que contingent multilatéral d'autorisations de la CEMT dans les pays Membres de la CEMT dont la liste figure dans le chapitre 1 (Définitions).

Avec la mise en place du Système numérique CEMT le 1er janvier 2026, les autorisations papier et les carnets de route traditionnels ont été remplacés par une solution numérique qui permet au système du contingent multilatéral de fonctionner sans rupture et d'une manière plus sécurisée, dans le respect total des règles applicables en matière de protection des données. Pour le bon fonctionnement du contingent multilatéral des autorisations CEMT, le Secrétariat, les autorités de délivrance, les entreprises de transport et les autorités de contrôle sont tenus d'utiliser le Système numérique CEMT. Il est également possible pour les conducteurs et les agents de contrôle de l'utiliser, mais les entreprises de transport et les autorités de contrôle peuvent décider de ne pas recourir à cette possibilité.

Le présent manuel, qui s'adresse aux transporteurs titulaires d'autorisations CEMT et aux agents intervenant dans la gestion du contingent, résume les caractéristiques principales des autorisations ainsi que les conditions et les possibilités de leur utilisation.

Les dispositions du Manuel peuvent être modifiées à tout moment par le Groupe sur les transports routiers de manière à ce qu'il y soit tenu compte, notamment, de l'évolution des réglementations existant au niveau international dans les domaines couverts par le Manuel. Ces modifications entrent en vigueur à la date fixée par le Groupe sur les transports routiers.

# 1. Définitions

On entend par :

- **CEMT** : la Conférence européenne des Ministres des Transports, organisation intergouvernementale créée en 1953.
- **Système numérique CEMT (ECMT DS)** : le système numérique employé pour délivrer, annuler, remplacer, administrer, utiliser et contrôler les autorisations CEMT. L'ECMT DS est accessible depuis un portail web et une application mobile.
- **Pays Membre** : un pays participant au système du contingent CEMT.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les pays Membres ci-après participent au système du contingent : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

- **Pays tiers** : un pays qui n'est pas membre du système du contingent CEMT.
- **Pays d'immatriculation** : le pays dans lequel le véhicule est enregistré. Il est également indiqué sur la plaque d'immatriculation dudit véhicule.
- **Autorisation** : un document justificatif valable pour un temps déterminé, obligatoirement accompagné d'un carnet de route dûment complété, valable pour un nombre de voyages effectués entre pays Membres, dans les conditions fixées au paragraphe 3.13.
- **Document d'information relatif à l'autorisation** : le document qui contient des informations sur une autorisation CEMT donnée ; il est géré dans l'ECMT DS et sert à l'exécution des contrôles.
- **Autorité compétente** : dans un pays Membre de la CEMT, l'autorité ou l'organisme compétent pour mener à bien les activités visées dans le Manuel.
- **Autorité de délivrance** : dans chaque pays Membre, l'autorité chargée de créer les comptes destinés aux entreprises de transport et aux autorités de contrôle dans l'ECMT DS et d'attribuer les autorisations CEMT aux entreprises de transport en utilisant ce même système.
- **Caractère multilatéral** : la possibilité d'utiliser l'autorisation pour effectuer des opérations de transport entre des pays Membres autres que le pays d'établissement.
- **Carnet de route** : le registre numérique qui est attribué à chaque autorisation, en fait partie intégrante et contient des informations, organisées chronologiquement, sur toutes les opérations de transport effectuées sous le couvert de l'autorisation en question, voyages en charge et à vide inclus. Ces informations sont destinées au contrôle de l'utilisation des autorisations.
- **Document d'information relatif aux voyages** : l'extrait du carnet de route qui contient des informations sur les dix derniers voyages effectués sous le couvert de l'autorisation CEMT correspondante et qui sert à l'exécution des contrôles.



- **Transport international** : le déplacement d'un véhicule, en charge ou à vide, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux pays Membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs pays Membres ou non membres.
- **Déménagement international** : le transfert de meubles, meublants ou d'autres biens d'un lieu à un autre (notamment de nature résidentielle, commerciale et connexes) situés dans différents pays.
- **Unité de transport intermodal (UTI)** : un conteneur, une caisse mobile ou un semi-remorque/ensemble routier adapté au transport intermodal<sup>1</sup>.
- **Transport pour compte d'autrui** : le transport exécuté contre rémunération par une entreprise de transport.
- **Transport pour compte propre** : le cas de figure dans lequel une entreprise transporte des marchandises dont elle est propriétaire ou qu'elle a vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées, dans le but de les acheminer à destination ou en provenance de ses installations ou de les déplacer, soit à l'intérieur de ses installations, soit à l'extérieur pour ses propres besoins. Les véhicules à moteur utilisés à cet effet sont conduits par des employés de l'entreprise et lui appartiennent ou ont été mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail. Ce type de transport doit être une activité auxiliaire de l'entreprise.
- **Transport à des fins non commerciales** : le cas de figure dans lequel le transport réalisé aux fins indiquées aux points 8) et 9) du chapitre 2 du Manuel n'a pas pour but de procurer directement ou indirectement un quelconque profit ; par exemple, les marchandises sont acheminées à titre caritatif ou philanthropique ou à des fins personnelles ; ou

Les produits déplacés le sont aux fins indiquées aux points 8) et 9) du chapitre 2 du Manuel et sont retournés dans leur pays d'origine sans altération. Lorsque des procédures douanières s'appliquent, ces produits sont admis à titre temporaire (conformément aux principes de l'Organisation mondiale des douanes). Au même titre, les animaux sont retournés dans leur pays d'origine.

- **Cabotage** : une opération de transport routier par laquelle des marchandises sont chargées et déchargées dans deux lieux distincts d'un pays par une entreprise de transport établie dans un autre pays.
- **Transport récurrent** : le transport exclusif entre deux pays Membres en dehors du pays d'établissement.
- **Entreprise de transport (opérateur de transport, transporteur)** : toute personne physique ou morale qui exerce la profession de transporteur de marchandises par route et qui est dûment habilitée pour le transport international par l'autorité compétente du pays d'établissement.
- **Transit** : la traversée du territoire d'un pays sans chargement ni déchargement de marchandises.
- **Véhicule** : un véhicule à moteur immatriculé dans un pays Membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un pays Membre de la CEMT et qui est destiné exclusivement au transport de marchandises. Le véhicule peut être la propriété de l'entreprise de transport ou être mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail.

---

1. Glossaire des statistiques de transport, G.II-02. Eurostat, 5<sup>e</sup> édition, 2019.

- **Véhicule pris en location** : tout véhicule détenu, contre rémunération et pour une période déterminée, par une entreprise qui effectue des transports de marchandises par route pour compte d'autrui ou pour compte propre en vertu d'un contrat de location ou de crédit-bail conclu avec l'entreprise à qui appartient le véhicule.
- **Remorque** : un véhicule de transport de marchandises sans moteur, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, à l'exclusion des semi-remorques.
- **Semi-remorque** : un véhicule de transport de marchandises sans moteur, destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle qu'une partie substantielle de son poids et du chargement est supportée par ledit véhicule.
- **Contingent de base** : le contingent d'autorisations alloué à un pays Membre.
- **Contingent** : le nombre des autorisations mises chaque année à la disposition d'un pays Membre de la CEMT. Les principes de calcul de ce contingent sont déterminés par le Groupe sur les transports routiers et approuvés par les Ministres.
- **Secrétariat** : le Secrétariat du Forum international des transports (FIT)
- **Pays (État) d'établissement** : le pays Membre dans lequel l'entreprise de transport est légalement établie.

## 2. Transports libéralisés

Dans le but de faciliter les transports internationaux et d'obtenir une meilleure utilisation des véhicules, les catégories de transports ci-après désignées, sont dispensées de tout régime d'autorisation de transport multilatérale et bilatérale :

- 1) Les transports de marchandises par des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), y compris celui des remorques, ne dépasse pas 3.5 tonnes<sup>1</sup>.
- 2) Les transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports, en cas de déviation des services<sup>2</sup>.
- 3) Les transports de véhicules endommagés ou à dépanner et les déplacements de dépanneuses.
- 4) Les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport des marchandises et destiné à remplacer un véhicule mis hors d'usage à l'étranger ainsi que le retour du véhicule tombé en panne après réparation.
- 5) Les transports d'animaux vivants au moyen de véhicules construits ou aménagés spécialement d'une façon permanente pour assurer le transport d'animaux vivants et admis comme tels par les autorités compétentes des pays Membres<sup>3</sup>.
- 6) Les transports de pièces de rechange et de produits destinés à l'avitaillement des navires de mer et des avions<sup>4</sup>.
- 7) Les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles et en cas d'aide humanitaire, ou effectués à des fins caritatives.
- 8) Les transports, à des fins non commerciales, d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions et aux foires.
- 9) Les transports à des fins non commerciales de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.
- 10) Les transports de marchandises pour compte propre<sup>5</sup>.
- 11) Les transports funéraires.
- 12) Les transports postaux effectués dans le cadre d'un régime de service public<sup>6</sup>.
- 13) L'acheminement à vide de véhicules nouvellement acquis vers leur lieu de destination finale<sup>7</sup>.

---

1. L'Italie a émis une réserve au point 1).

2. L'Allemagne et la Fédération de Russie ont émis une réserve au point 2).

3. L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, l'Estonie, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la République tchèque et la Suisse ont émis une réserve au point 5).

4. L'Allemagne, la Fédération de Russie et la République tchèque ont émis une réserve au point 6).

5. L'Autriche, le Belarus, la Bulgarie, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Suède et la Turquie ont émis une réserve au point 10)

6. L'Autriche et l'Italie ont émis une réserve au point 12).

7. La Finlande a émis une réserve au point 13).

**Note générale :** Les dispositions du présent chapitre sont sans effet sur le droit de l'Union européenne, les dispositions de l'accord sur l'Espace Economique Européen et les accords conclus ou à conclure entre l'Union Européenne et des pays non Membres de l'Union Européenne, Membres de la CEMT.

Cas particuliers : déménagements internationaux

Les *déménagements internationaux ne sont pas soumis à un contingentement* mais ils sont soumis à un régime d'autorisation spéciale. Le modèle d'autorisation CEMT devrait alors être utilisé (voir Annexe 2). Les pays membres qui délivrent des autorisations de déménagements internationaux doivent envoyer au Secrétariat la liste des autorisations délivrées, avec le numéro de série des autorisations et les dates de validité. Les noms des sociétés auxquelles les autorisations sont délivrées peuvent être ajoutés. Le Secrétariat publiera la liste sur le site Internet du FIT. Les autorisations non publiées sont considérées comme non valables.

L'autorisation CEMT de déménagements internationaux peut être utilisée par des entreprises de transport établies dans un pays Membre de la CEMT pour effectuer un transport de cette nature entre les Pays Membres de la CEMT. Il n'y a aucun droit de cabotage.

### **3. Délivrance et limites des autorisations CEMT**

- 3.1 Les autorisations CEMT sont des autorisations multilatérales que le FIT fournit sur la base d'un système de contingent aux fins des opérations de transport international de marchandises par route effectuées pour compte d'autrui par des entreprises de transport établies dans les pays Membre de la CEMT, ces opérations de transport ayant lieu :
- entre des pays Membres de la CEMT ; et/ou
  - en transit à travers le territoire d'un ou de plusieurs pays Membres de la CEMT par des véhicules immatriculés dans un pays Membre de la CEMT.

Les autorisations CEMT sont délivrées, administrées et contrôlées via l'ECMT DS.

- 3.2 Les autorisations CEMT ne sont pas valables pour les opérations de transport effectuées entre un pays Membre et un pays tiers. Un véhicule effectuant un transport entre, par exemple, la Norvège (pays Membre de la CEMT participant au système du contingent) et l'Iran comme destination finale (pays non membre de la CEMT, mais frontalier d'un pays Membre) ne peut pas utiliser d'autorisation CEMT pour ce transport.
- 3.3 Les autorisations CEMT sont valables si les transports transitent par un pays tiers (par exemple, si des marchandises chargées en Norvège pour être déchargées en Russie transitent par l'Iran).
- 3.4 Si des marchandises traversent l'un des pays de la CEMT susmentionnés dans lequel l'utilisation des autorisations CEMT est restreinte, le transit peut être effectué sous le couvert d'une autorisation bilatérale ou d'une autorisation communautaire ou par un autre moyen de transport (route roulante), le document d'information relatif à l'autorisation CEMT restant accessible à bord, soit sous la forme d'un fichier numérique soit sur papier, du lieu de chargement au lieu de déchargement.
- 3.5 Il existe des autorisations annuelles, valables pour une année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre) et des autorisations de courte durée, valables 30 jours et marquées « autorisations de courte durée ».
- 3.6 Les autorisations CEMT sont délivrées, conformément aux critères nationaux, à des entreprises de transport dûment habilitées par l'autorité compétente du pays d'établissement à exercer une activité de transport de marchandises par route. Elles ne comportent aucun numéro d'immatriculation de véhicule et sont utilisées avec le carnet de route qui leur est attribué.
- 3.7 Les frais de délivrance des autorisations CEMT dus par les transporteurs sont uniquement déterminés par les pays Membres selon la législation nationale en vigueur.

#### **Portée et limitation de la validité des autorisations**

- 3.8 Les pays Membres de la CEMT reconnaissent la validité des autorisations délivrées par un autre pays Membre et utilisées selon les présentes dispositions, sous réserve des restrictions éventuelles mentionnées ci-après.

#### **Limitations générales**

- 3.9 L'autorisation est obtenue auprès de l'autorité de délivrance du pays dans lequel l'entreprise de transport est établie. En cas d'utilisation d'un ensemble de véhicules couplés, l'autorisation couvre

cet ensemble, même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée au nom du titulaire de l'autorisation ou qu'elle est immatriculée dans un autre pays Membre.

### Limitations territoriales

- 3.10 Une partie des autorisations ne peut pas être utilisée sur le territoire de certains pays Membres. Un tampon figure à cet effet sur les documents d'information relatifs aux autorisations concernées. En particulier, les autorisations visées par les restrictions territoriales de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie ou de la Russie (cf. Annexe 3) ne sont pas valables sur le territoire du ou des pays concernés.
- 3.11 Les autorisations de courte durée ne sont pas valables sur le territoire de l'Autriche.

### Limitations techniques

- 3.12 En outre, certaines autorisations ne peuvent être utilisées que pour effectuer des transports au moyen de véhicules dits :
- 3.12.1 Camions « EURO V sûrs » (voir chapitre 9 pour ce concept).
- 3.12.2 Camions « EURO VI sûrs » (voir chapitre 10 pour ce concept).
- 3.13 À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les autorisations CEMT permettent de réaliser des transports dans les conditions suivantes<sup>1</sup> :
- à l'issue du premier voyage en charge entre le pays Membre d'établissement et un autre pays Membre,
  - le transporteur a la possibilité d'effectuer au maximum trois voyages en charge n'impliquant pas le pays Membre d'établissement,
  - après quoi, le véhicule doit rejoindre le pays Membre d'établissement, en charge ou à vide.

Les déplacements à vide effectués en dehors du pays d'établissement ne sont pas pris en compte, car il ne s'agit pas d'opérations de transport. Un transport ou un déplacement à vide vers ou en transit par le pays d'établissement est considéré comme un retour.

- 3.14 Pour attester le fait que le retour<sup>2</sup> dans le pays d'établissement a été effectué dans le cadre d'un voyage en transit, le transporteur ou un conducteur autorisé saisit, dans l'ECMT DS, la lettre majuscule « T » dans le champ « *Special remarks* » (« Observations ») correspondant à ce voyage, ainsi que la date et le lieu d'entrée sur le territoire du pays d'établissement.
- 3.15 Un transporteur ne peut pas être sanctionné deux fois pour la même infraction. Afin d'éviter des pénalités à répétition en cas de non-respect de la règle des trois voyages en charge définie au paragraphe 3.13, l'autorité de contrôle d'un pays Membre qui constate et sanctionne l'infraction peut

---

1. Les pays Membres ci-après qui participent au système du contingent conviennent que le premier voyage effectué à partir du pays d'établissement peut se faire en charge ou à vide : Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

Les pays Membres ci-après exigent que le premier voyage réalisé à partir du pays d'établissement s'effectue en charge [ITF/TMB/TR/M(2009)3] : l'Autriche, la Grèce et l'Italie.

2. L'Allemagne, la Fédération de Russie et la Türkiye, invoquant la décision du 10 décembre 2009 selon laquelle « un transport ou un voyage à vide en transit à travers le pays d'immatriculation n'est pas considéré comme un retour », appliquent des dispositions dans ce sens sur leur territoire.

l'indiquer dans le carnet de route. Pour ce faire, elle se connecte à l'ECMT DS et commence le contrôle. Dans le champ « *Special remarks* » (« Observations »), elle saisit la règle CEMT que l'entreprise de transport aurait enfreinte. La date du contrôle et le nom de l'autorité de contrôle s'enregistrent alors automatiquement. Le champ « *Special remarks* » (« Observations ») sera visible pour les autres autorités de contrôle parmi les informations relatives au dernier voyage. Le véhicule infractionniste doit rejoindre au plus tôt le pays d'établissement. Dans ce contexte, toute opération de transport supplémentaire constitue une nouvelle infraction.

## 4. Utilisation des autorisations CEMT

- 4.1 L'autorisation ne peut être utilisée que par un seul véhicule à la fois. Elle doit être associée à un véhicule donné ou à un ensemble de véhicules couplés précis entre les points de chargement (dès le moment du chargement) et de déchargement (jusqu'au moment du déchargement) s'il s'agit d'un voyage en charge ou pendant toute la durée du voyage à vide qui précède ou qui suit un voyage en charge.
- 4.2 Le pays de chargement ou de déchargement du véhicule peut être différent du pays d'origine ou de destination des marchandises chargées.
- 4.3 Une autorisation CEMT ne permet pas le cabotage.
- 4.4 Elle ne dispense pas des autres autorisations éventuellement requises pour des transports de dimensions ou poids exceptionnels ou pour des catégories déterminées de transport de marchandises (marchandises dangereuses, par exemple).
- 4.5 L'autorisation CEMT peut être utilisée pour des véhicules pris en location ou en crédit-bail, sans conducteur, par l'entreprise de transport à laquelle elle a été attribuée. Le véhicule doit être à la disposition exclusive de l'entreprise qui l'utilise pendant la durée du contrat de location et doit être conduit par le personnel de cette entreprise. Dans ce cas, les documents suivants doivent se trouver à bord du véhicule :
  - 4.5.1 Le contrat de location ou de crédit-bail ou un extrait certifié conforme de ce contrat contenant notamment le nom du loueur, le nom du locataire, la date et la durée du contrat, ainsi que le numéro d'identification du véhicule (VIN).
  - 4.5.2 Au cas où le conducteur ne serait pas lui-même celui qui prend en location, le contrat d'emploi du conducteur ou un extrait certifié de ce contrat contenant notamment le nom de l'employeur, le nom de l'employé, la date et la durée du contrat d'emploi, ou une fiche de salaire récente.

Le cas échéant, les documents susmentionnés peuvent être remplacés par des documents équivalents, délivrés par les autorités compétentes du pays Membre. Ces documents devraient également être traduits, en annexe, au moins en anglais, français ou allemand.
- 4.6 Les autorisations CEMT ne peuvent pas être transférées par l'entreprise à un tiers.
- 4.7 Le nom de l'entreprise à laquelle une autorisation CEMT est délivrée, et qui est saisi dans l'ECMT DS, correspond au nom du transporteur qui effectue l'opération de transport.
- 4.8 Le document d'information relatif à l'autorisation CEMT, tel que généré par l'ECMT DS, inclut :
  - 4.8.1 un QR code sécurisé dans lequel sont conservés les détails de l'autorisation et qu'il est possible de scanner depuis l'application mobile CEMT afin de vérifier l'authenticité de l'autorisation ;
  - 4.8.2 un numéro unique qui est généré de façon aléatoire par l'ECMT DS et qui sert à contrôler l'autorisation dans le portail web CEMT ;
  - 4.8.3 la date et l'heure auxquelles l'autorisation CEMT a été générée par l'ECMT DS ;
  - 4.8.4 les caractéristiques de l'autorisation CEMT telles qu'indiquées en Annexe 1 ;



- 4.8.5 un QR code standard et un hyperlien conduisant aux détails de l'autorisation disponibles sur le portail web de l'ECMT DS.
- 4.9 Tout au long de la période durant laquelle une autorisation est associée à un véhicule donné ou à un ensemble de véhicules couplés précis, le document d'information relatif à l'autorisation est disponible, soit sous la forme d'un fichier numérique soit sur papier. Lorsque le document d'information relatif à l'autorisation est conservé sous la forme d'un fichier numérique, il convient que le conducteur soit en mesure de le montrer sur un appareil mobile en cas de contrôle.
- 4.10 Au cas où un voyage commence avec une autorisation annuelle ou de courte durée et se poursuit avec une autre, délivrée pour la période suivante, il convient que les documents d'information relatifs aux deux autorisations soient disponibles sous la forme de fichiers numériques ou sur papier pendant toute la durée du voyage.
- 4.11 Les attestations associées à l'autorisation CEMT doivent être conservées à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage, qu'elles soient ou non également stockées dans l'ECMT DS. Elles ne doivent pas se trouver dans une pochette scellée ou être recouvertes d'un film protecteur.

## 5. Le carnet de route (compte rendu)

- 5.1 Chaque fois qu'une autorisation CEMT est délivrée à une entreprise de transport, il lui est attribué via l'ECMT DS un carnet de route dans lequel tous les voyages effectués sous le couvert de cette autorisation doivent être consignés.
- 5.2 Le carnet de route devrait inclure :
  - 5.2.1 La liste, organisée chronologiquement, des voyages effectués sous le couvert de l'autorisation ;
  - 5.2.2 Pour chaque voyage en charge et à vide ;
    - 5.2.2.1 Au point de chargement : la date, le lieu et le pays de départ, le poids brut en tonnes, en cas de chargement, les valeurs fournies par l'odomètre au départ, le numéro d'immatriculation du camion/véhicule tracteur et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation de la remorque/semi-remorque, la nature des marchandises chargées/assemblées ;
    - 5.2.2.2 Au point de déchargement : la date, le lieu et le pays d'arrivée (où le voyage prend fin), le poids brut en tonnes, en cas de chargement, les valeurs fournies par l'odomètre à l'arrivée (lorsque le voyage prend fin), le numéro d'immatriculation du camion/véhicule tracteur et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation de la remorque/semi-remorque ;
  - 5.2.3 Le relevé de toute modification apportée au carnet de route.
- 5.3 L'accès au carnet de route, notamment au contenu relatif à l'ensemble des voyages, est accordé depuis le portail web de l'ECMT DS lors de tout contrôle.
- 5.4 Le document d'information relatif aux voyages devrait inclure :
  - 5.4.1 Un QR code sécurisé dans lequel sont conservés les détails de l'autorisation CEMT à laquelle le document est associé ainsi que les détails des 10 derniers voyages effectués avec ladite autorisation et qu'il est possible de scanner depuis l'application mobile CEMT afin de vérifier l'authenticité de l'autorisation ;
  - 5.4.2 Un numéro unique qui est généré de façon aléatoire par l'ECMT DS et qui, lors des voyages, est utilisé pour exécuter les contrôles depuis le portail web CEMT ;
  - 5.4.3 La date et l'heure auxquelles le document d'information relatif aux voyages a été généré par l'ECMT DS ;
  - 5.4.4 Les caractéristiques de l'autorisation telles qu'indiquées en Annexe 7 ;
  - 5.4.5 La liste des 10 derniers voyages effectués avec l'autorisation, telle que décrite au paragraphe 5.2, les données y figurant comme indiqué en annexe 7.
- 5.5 Le carnet de route doit être rempli avant le début de tout voyage effectué en charge entre chaque point de chargement et de déchargement, à la fin du voyage et à chaque voyage à vide.
- 5.6 Dans le cas où, au cours d'un même voyage, les marchandises sont chargées en de multiples endroits et déchargées à un seul, il est possible de sélectionner l'option « Assembled goods » (« Marchandises assemblées ») dans l'ECMT DS. Les informations indiquées au sujet d'un tel voyage

sont, au départ, le lieu et la date de chargement, les valeurs fournies par l'odomètre et le poids et, à la fin du voyage, le lieu et la date de déchargement final ainsi que les valeurs fournies par l'odomètre. La mention « Assembled goods » (« Marchandises assemblées ») est visible dans le champ « Special remarks » (« Observations »). Chaque arrêt donne lieu à l'ajout d'une étape (« Step »), avec mention du lieu intermédiaire et du poids ajouté.

5.7 Dans le cas où, au cours d'un même voyage, les marchandises sont chargées à un endroit et déchargées en de multiples endroits, il est possible d'ajouter des étapes (« Steps ») dans l'ECMT DS. Les informations indiquées au sujet d'un tel voyage sont, au départ, le lieu et la date de chargement, les valeurs fournies par l'odomètre et le poids et, à la fin du voyage, le lieu et la date de déchargement final ainsi que les valeurs fournies par l'odomètre. Chaque arrêt donne lieu à l'ajout d'une étape (« Steps »), avec mention du lieu intermédiaire et du poids à ôter.

5.8 Si, alors qu'il transporte des marchandises sous le couvert d'une autorisation CEMT, un véhicule est impliqué dans un incident routier ou tombe en panne et devient en conséquence hors d'usage, le transporteur peut le remplacer par un véhicule en état de marche pour poursuivre le voyage.

En pareil cas, une mention à cet effet est consignée dans le carnet de route. Cette mention figure dans le champ « Special remarks » (« Observations ») correspondant au voyage ou au parcours de transit effectué dans le pays dans lequel le véhicule est remplacé. La raison pour laquelle le véhicule est remplacé, le lieu où ce remplacement est effectué ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules concernés sont indiqués et il est précisé quel véhicule était le titulaire initial de l'autorisation et à quel véhicule celle-ci a été transférée.

5.9 La moindre correction apportée doit être visible dans le carnet de route de sorte que le libellé ou les chiffres d'origine demeurent consultables.

5.10 Les agents de contrôle compétents peuvent décider de consigner dans le champ « Special remarks » (« Observations ») le résultat du contrôle effectué au passage à la frontière. Le titulaire d'une autorisation CEMT n'est pas tenu d'avoir ce champ rempli pour tous les pays traversés en transit.

5.11 Dans les cas mentionnés au paragraphe 4.10, le carnet de route correspondant à l'autorisation avec laquelle le voyage s'est achevé contient des informations sur l'ensemble du voyage. L'ECMT DS inscrit automatiquement dans le champ « Special remarks » (« Observations ») le numéro de l'autorisation avec laquelle le voyage a commencé.

5.12 L'ECMT DS conserve les données relatives aux autorisations et aux carnets de route pendant 36 mois à compter de la date de création. Les pays Membres peuvent prolonger ce délai de conservation.

5.13 Les informations relatives aux voyages devraient uniquement servir aux fins de contrôler l'usage qui est fait des autorisations et de distribuer les autorisations aux entreprises de transport. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales ou pour communiquer des renseignements nominatifs.

## 6. Validité et retrait

- 6.1 Une autorisation est réputée non valable si :
- les éléments qui figurent sur le document d'information connexe présenté comme généré par l'ECMT DS ne correspondent pas exactement aux éléments consultables depuis le portail web CEMT au sujet de cette même autorisation ;
  - elle n'est pas accompagnée d'un fichier numérique ou d'un exemplaire papier du document d'information relatif aux voyages généré par l'ECMT DS ;
  - les éléments qui figurent sur le document d'information relatif aux voyages présenté comme généré par l'ECMT DS ne correspondent pas exactement aux éléments du carnet de route connexe consultables depuis le portail web CEMT ;
  - elle est utilisée par une autre entreprise de transport que celle à laquelle elle a été délivrée ;
  - elle est utilisée en dehors de la période de validité.
- 6.2 Sont également réputées non valables les autorisations dépourvues d'un carnet de route dûment complété ou des attestations de conformité requises, c'est-à-dire pour camion « EURO V sûr » ou « EURO VI sûr », en cours de validité<sup>1</sup>.
- 6.3 Les véhicules de catégorie supérieure (par exemple, « EURO VI sûr ») peuvent utiliser des autorisations associées à une catégorie inférieure (par exemple, « EURO V sûr »), mais l'inverse n'est pas possible<sup>2</sup>.
- 6.4 Une autorisation est également réputée non valable s'il ressort d'un contrôle effectué sur le terrain que le véhicule n'est pas conforme aux exigences d'émissions ou de sécurité applicables à la catégorie à laquelle il appartient.
- 6.5 Les autorisations peuvent être retirées par les autorités de délivrance en cas d'infractions graves ou répétées aux règles d'utilisation des autorisations CEMT, aux règles sociales ou aux règles de circulation ainsi qu'en cas d'utilisation insuffisante ou d'utilisation exclusive à des fins de transport récurrent.
- 6.6 Au cas où une entreprise de transport à laquelle une ou plusieurs autorisations CEMT ont été délivrées commet des infractions répétées ou falsifie un document relatif à leur utilisation, il ne lui est plus délivré la moindre autorisation CEMT pendant au moins deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de délivrance décide de l'exclure du système du contingent CEMT pour les raisons énoncées dans le présent paragraphe.

---

1. Les attestations correspondant à un véhicule à moteur «EEV sûr» peuvent être utilisés avec une autorisation d'un camion de catégorie « Euro V sûr » (ou, d'une catégorie inférieure – i.e. « Euro IV sûr »).

2. Cela n'est pas autorisé en Autriche, où seuls les permis EURO VI doivent être utilisés.

## **7. Annulation et remplacement**

- 7.1 Les autorisations retirées ou rendues peuvent être délivrées à un autre transporteur pour la période restant à courir. Dans ce cas, il y a lieu de les annuler puis de les remplacer par une autorisation de réserve.
- 7.2 L'annulation et le remplacement d'autorisations sont effectués par les autorités de délivrance dans l'ECMT DS.
- 7.3 Le nombre des autorisations annulées et remplacées est enregistré dans l'ECMT DS.

## **8. Assistance mutuelle**

- 8.1 Les pays Membres s'aident mutuellement à appliquer les dispositions qui régissent l'utilisation des autorisations, à assurer le suivi de leur respect et à sanctionner toute infraction.
  - 8.2 Le Secrétariat peut faciliter les travaux menés avec les pays Membres et les parties prenantes aux fins de l'application harmonisée des dispositions du Manuel.
  - 8.3 Si les autorités compétentes d'un pays Membre s'avisent que le titulaire d'une autorisation délivrée dans un autre pays Membre a manqué aux dispositions applicables à l'autorisation, le pays Membre sur le territoire duquel l'infraction a été constatée est tenu d'en informer le Secrétariat et les autorités du pays d'établissement afin que celles-ci prennent toutes les mesures de sanction nécessaires (y compris le retrait de l'autorisation).
  - 8.4 Les autorités de délivrance peuvent solliciter le concours du Secrétariat lorsqu'une infraction pourrait avoir été commise ou qu'une autorisation pourrait avoir fait l'objet d'une utilisation abusive en vertu du Manuel. Dès qu'il reçoit une telle demande, le Secrétariat peut déclencher un événement d'évaluation et demander à l'autorité de délivrance concernée la permission d'accéder aux données relatives à l'autorisation et aux voyages visés nécessaires pour procéder à cette évaluation. Cette demande est effectuée dans l'ECMT DS.
  - 8.5 L'autorité de délivrance dont le Secrétariat sollicite la permission peut approuver ou rejeter cette demande sans justification. Si la permission n'est pas accordée, l'affaire est close.
  - 8.6 Lorsque l'autorité de délivrance concernée approuve sa demande de permission, le Secrétariat accède aux données relatives à l'autorisation CEMT visée et aux voyages associés à de possibles infractions.
- Le Secrétariat rend compte de ces investigations, des conclusions connexes et de toute mesure éventuellement prise par le Groupe sur les transports routiers sans fournir de renseignements nominatifs.
- 8.7 Lorsqu'une entreprise de transport établie dans un pays Membre de la CEMT participant au système du contingent multilatéral commet des infractions répétées aux différentes dispositions qui en régissent le fonctionnement, il convient qu'un dossier soit constitué par les autorités plaignantes et transmis au Secrétariat. En tout état de cause, c'est au Groupe sur les transports routiers, ou éventuellement au Conseil de direction des transports, qu'il incombe d'examiner l'affaire et de décider, le cas échéant, du gel ou du retrait des autorisations allouées au pays Membre contrevenant.
  - 8.8 Ces procédures constituent les dispositions minimales à mettre en œuvre pour assurer une gestion efficace du système du contingent.

## 9. Le concept du camion "EURO IV sûr"

Les prescriptions applicables aux véhicules à moteur "EURO V sûrs" ont été établies comme suit :

### *Émissions acoustiques pour le véhicule*

(Comme indiqué dans le Règlement de l'ONU n° 51.02 ou amendements ultérieurs ou la Directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs)

77 dB (A) pour les véhicules $< 75$ kW
78 dB (A) pour les véhicules $\geq 75$ kW et $< 150$ kW
80 dB (A) pour les véhicules $\geq 150$ kW

### *Émissions polluantes chimiques pour le moteur diesel*

(mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon le Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou la Directive 88/77/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2 ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs)

CO	1.5	g/kWh
HC	0.46	g/kWh
NOx	2.0	g/kWh
Particules	0.02	g/kWh
Fumées	0.5	m <sup>-1</sup>

(mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon le Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou la Directive 88/77/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2 ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs)<sup>1</sup>

CO	4.0	g/kWh
NMHC	0.55	g/kWh
CH <sub>4</sub> <sup>2</sup>	1.1	g/kWh
NOx	2.0	g/kWh
Particules <sup>3</sup>	0.03	g/kWh

### *Prescriptions minimales en matière de normes techniques et de sécurité :*

1. Les véhicules à moteur et de leurs remorques doivent avoir des pneumatiques, dont la profondeur minimale de sculpture doit être de 2 mm, conformément au Règlement de l'ONU n° 54.00 ou amendements ultérieurs, ou à la Directive 92/23/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2005/11/CE ou amendements ultérieurs et, dans le cas de pneus rechapés, conformément au Règlement de l'ONU n° 109.00 ou amendements ultérieurs.
2. Les véhicules à moteur (à l'exception des tracteurs de semi-remorques) et leurs remorques, tels que mentionnés dans les règlements cités, doivent être équipés d'un dispositif anti encastrement à l'arrière, conformément au Règlement de l'ONU n° 58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE telle qu'amendée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.

1. Lettre B2 ou E, ou G dans le numéro de réception.

2. Uniquement pour les moteurs fonctionnant au gaz naturel.

3. Ne s'applique pas aux moteurs fonctionnant au gaz naturel, nomme dans la ligne A, B1 et B2.

3. Les véhicules à moteur (à l'exception des tracteurs de semi-remorques) et leurs remorques, tels que mentionnés dans les règlements cités, doivent être équipés de dispositifs anti-encastrement sur les côtés, conformément au Règlement de l'ONU n° 73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
4. Les véhicules à moteur doivent être équipés de dispositifs de vision indirecte conformément au Règlement de l'ONU n° 46.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/127/CEE, telle qu'amendée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
5. Les véhicules<sup>4</sup> doivent être équipés de feux et de dispositifs de signalisation lumineuse conformément au Règlement de l'ONU n° 48.02 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
6. Les véhicules doivent utiliser un tachygraphe numérique conformément aux dispositions de l'Accord AETR de l'ONU ou amendements ultérieurs ou du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel qu'amendé par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs, ainsi que par les Règlements de la Commission (CE) n° 1266/2009 ou amendements ultérieurs ; ou  
 Un tachygraphe intelligent conformément au Règlement (UE) No. 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'Exécution de la Commission (UE) 2016/799, tel qu'amendé par le Règlement d'Exécution de la Commission (UE) 2018/502 ou amendements ultérieurs.
7. Les véhicules à moteur doivent être équipés de limiteurs de vitesse conformes au Règlement de l'ONU n° 89.00 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 92/24/CEE, telle que modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
8. Les véhicules lourds et longs doivent être équipés à l'arrière de plaques rétro réfléchissantes conformes au Règlement de l'ONU n° 70.01 ou amendements ultérieurs<sup>5</sup>.
9. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent être dotés de freins équipés de systèmes d'antiblocage (conformément au Règlement de l'ONU n° 13.09 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs).
10. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent être équipés d'un dispositif de direction conforme au Règlement de l'ONU n° 79.01 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 70/311/CEE, telle qu'amendée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.
11. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent remplir les conditions relatives au contrôle technique telles que définies dans la Directive 2014/45/UE ou amendements ultérieurs, ou celles contenues dans l'Accord (l'ONU) du 13 novembre 1997, modifié, concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles tel que complété le 13 novembre 2001, ou celles contenues dans la Résolution d'ensemble R.E.1 de l'ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5) telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou amendements ultérieurs. Conformément à ces textes, le contrôle technique doit être effectué tous les ans, de telle sorte que l'attestation ne puisse dater de plus de 12 mois<sup>6</sup>.

---

4. Les remorques doivent être équipées de feux et de dispositifs de signalisation lumineuse conformément au Règlement de l'ONU n° 48.02 ou amendements ultérieurs.

5. Ou marquage à grande visibilité conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures.

6. L'attestation est valide 12 mois et jusqu'à la fin du mois anniversaire correspondant (cf. Annexe 6).



Les autorisations CEMT pour le camion “EURO V sûr” ne peuvent être utilisées que par des véhicules qui respectent les spécifications techniques susmentionnées et ne sont valables qu’accompagnées d’attestations dûment complétées attestant du respect de ces normes techniques et de sécurité.

Les attestations sont rédigées soit dans la langue nationale du pays d’immatriculation du véhicule, soit en français, soit en anglais, soit en allemand. Elles doivent être accompagnées d’une traduction dans au moins deux autres de ces langues (cf. Annexes 4, 5 et 6).

L’attestation concernant les émissions sonores et polluantes et les normes de sécurité pour les véhicules à moteur “EURO V sûrs” (cf. Annexe 4) peut être remplie soit par :

- le service compétent dans le pays d’immatriculation, pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés ; ou
- le constructeur ou le représentant agréé du constructeur dans le pays d’immatriculation ; ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d’immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d’immatriculation, lorsque les dispositifs n’ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule.

Dans le cas d’un représentant agréé, celui-ci doit aussi indiquer le nom du constructeur dont il est le représentant agréé.

Cette attestation est émise une seule fois pour le véhicule et ne doit pas être renouvelée tant que les données de base qui y sont portées, quel que soit le type d’émission concernée, ne changent pas.

Le respect des normes de sécurité exigibles pour les véhicules à moteur “EURO V sûrs” doit être contrôlé tous les ans lors du contrôle technique obligatoire (cf. Annexe 6).

Par ailleurs, des normes de sécurité minimales doivent être respectées aussi bien par les véhicules à moteur eux-mêmes que par leurs remorques. C’est pourquoi, lors de la mise en circulation et des contrôles techniques obligatoires, une attestation spécifique devra être remplie pour les remorques (cf. Annexes 5 et 6) :

Les attestations de conformité d’une remorque aux normes de sécurité (cf. Annexe 5) pour les véhicules qui viennent d’être produits seront remplies selon les dispositions figurant dans l’annexe respective, par :

- le service compétent dans le pays d’immatriculation <sup>7</sup> ;
- le constructeur ou le représentant agréé du constructeur dans le pays d’immatriculation ; ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d’immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d’immatriculation, lorsque les dispositifs n’ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule.

Les attestations de contrôle technique annuel pour les remorques et les véhicules à moteur (cf. Annexe 6) seront remplies selon les dispositions figurant dans l’annexe respective, par :

- l’organisme ou établissement désigné directement par l’Etat d’immatriculation aux fins de la Directive 2014/45/UE ou de l’Accord de l’ONU de 1997 ou de la Résolution d’ensemble R.E.1.

---

7. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

- Les spécifications techniques et de sécurité de l'attestation sont en tout état de cause considérées comme n'étant pas remplies lorsqu'un contrôle sur le terrain fait apparaître un dépassement par rapport aux valeurs mentionnées sur l'attestation. En cas de dépassement, l'attestation est considérée comme non valable.
- Pour faciliter le passage des frontières et sa rapidité, il est en outre vivement recommandé d'arborer à l'avant des camions "EURO V sûrs" un macaron, soit magnétique, soit autocollant, correspondant au modèle décrit en Annexe 8. Le macaron doit être de couleurs verte (fond) et blanche (tour) et porter le chiffre "V" en blanc (V = EURO V).

## 9 bis. Exigences pour un véhicule à moteur "EEV sûr"

**Attention:** dans le système du contingent multilatéral CEMT, les véhicules à moteur «EEV sûr» sont traités comme de la catégorie de «EURO V sûr» et doivent se voir accorder une autorisation pour camions «EURO V sûr». Ils sont soumis aux règles décrites dans le chapitre 10.

Les prescriptions applicables aux véhicules à moteur "EEV sûr" ont été établies comme suit :

### *Émissions acoustiques pour le véhicule*

(Comme indiqué dans le Règlement de l'ONU n° 51.02<sup>1</sup> ou amendements ultérieurs ou la Directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs)

77 dB (A) pour les véhicules $\square \square 75$ kW
78 dB (A) pour les véhicules $\geq 75$ kW et $\square 150$ kW
80 dB (A) pour les véhicules $\geq 150$ kW

### *Émissions polluantes pour les moteurs à allumage commandé ou par compression*

(mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon le Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne C ou amendements ultérieurs ou la Directive 88/77/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2001/27/CE, ligne C ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C ou amendements ultérieurs)<sup>2</sup>

CO	1.5	g/kWh
HC	0.25	g/kWh
NOx	2.0	g/kWh
Particules	0.02	g/kWh
Fumées	0.15	m <sup>-1</sup>

(mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon le Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne C ou amendements ultérieurs ou la Directive 88/77/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2001/27/CE, ligne C ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C ou amendements ultérieurs)<sup>2</sup>.

CO	3.0	g/kWh
NMHC	0.4	g/kWh
CH <sub>4</sub> <sup>3</sup>	0.65	g/kWh
NOx	2.0	g/kWh
Particules <sup>4</sup>	0.02	g/kWh

### *Prescriptions minimales en matière de normes techniques et de sécurité :*

1. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent avoir des pneumatiques conformément au Règlement de l'ONU n° 54.00 ou amendements ultérieurs, ou à la Directive 92/23/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2005/11/CE ou amendements ultérieurs et, dans le cas de pneus rechapés, conformément au Règlement de l'ONU n° 109.00 ou amendements ultérieurs, dont la profondeur minimale de sculpture doit être de 2 mm.

1. Méthode de mesure A.

2. Lettre C ou, I, ou K, dans le numéro de réception.

3. Uniquement pour les moteurs fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié.

4. Ne s'applique pas aux moteurs fonctionnant au gaz naturel.

2. Les véhicules à moteur (à l'exception des tracteurs de semi-remorques) et leurs remorques, tels que mentionnés dans les règlements cités, doivent être équipés d'un dispositif anti-encastrement à l'arrière, conformément au Règlement de l'ONU n° 58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE telle qu'amendée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.
3. Les véhicules à moteur (à l'exception des tracteurs de semi-remorques) et leurs remorques, tels que mentionnés dans les règlements cités, doivent être équipés de dispositifs anti-encastrement sur les côtés, conformément au Règlement de l'ONU n° 73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
4. Les véhicules à moteur doivent être équipés de dispositifs de vision indirecte conformément au Règlement de l'ONU n° 46.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/127/CEE, telle qu'amendée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
5. Les véhicules<sup>5</sup> doivent être équipés de feux et de dispositifs de signalisation lumineuse conformément au Règlement de l'ONU n° 48.02 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
6. Les véhicules doivent utiliser un tachygraphe numérique conformément aux dispositions de l'Accord AETR de l'ONU ou amendements ultérieurs ou du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel qu'amendé par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs, ainsi que par les Règlements de la Commission (CE) n° 1266/2009 ou amendements ultérieurs ; ou  
Un tachygraphe intelligent conformément au Règlement (UE) No. 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'Exécution de la Commission (UE) 2016/799, tel qu'amendé par le Règlement d'Exécution de la Commission (UE) 2018/502 ou amendements ultérieurs.
7. Les véhicules à moteur doivent être équipés de limiteurs de vitesse conformes au Règlement de l'ONU n° 89.00 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 92/24/CEE, telle que modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
8. Les véhicules lourds et longs doivent être équipés à l'arrière de plaques rétro réfléchissantes conformes au Règlement de l'ONU n° 70.01 ou amendements ultérieurs<sup>6</sup>.
9. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent être dotés d'un système de freinage, y compris de systèmes d'antiblocage (conformément au Règlement de l'ONU n° 13.09 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs).
10. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent être équipés d'un dispositif de direction conforme au Règlement de l'ONU n° 79.01 ou amendements ultérieurs ; ou à la Directive 70/311/CEE, telle qu'amendée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.
11. Les véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel doivent avoir des systèmes de carburant conformes au Règlement de l'ONU n° 110.00 ou n°67.01, respectivement, ou amendements ultérieurs.
12. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent remplir les conditions relatives au contrôle technique telles que définies dans la Directive 2014/45/UE , ou amendements ultérieurs ; celles

---

5. Les remorques doivent être équipées de feux et de dispositifs de signalisation lumineuse conformément au Règlement de l'ONU n 48.02 ou amendements ultérieurs.

6. Ou marquage à grande visibilité conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures.

contenues dans l'Accord (l'ONU) du 13 novembre 1997, modifié concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, tel que complété le 13 novembre 2001 ou celles contenues dans la Résolution d'ensemble R.E.1 de l'ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5) telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou amendements ultérieurs <sup>7</sup>. Conformément à ces textes, le contrôle technique doit être effectué tous les ans, de telle sorte que l'attestation ne puisse dater de plus de 12 mois <sup>8</sup>.

Pour faciliter le passage des frontières et sa rapidité, il est en outre vivement recommandé d'arborer à l'avant des camions "EEV sûr" un macaron, soit magnétique, soit autocollant, correspondant au modèle décrit en Annexe 8. Le macaron doit être de couleurs verte (fond) et blanche (tour) et porter les caractères "EEV" en blanc.

---

7. La valeur de fumée pour contrôle technique ne doit pas dépasser 0.5m-1.

8. L'attestation est valable 12 mois et jusqu'à la fin du mois anniversaire correspondant (cf. Annexe 6).

## 10. Le concept du camion "EURO VI sûr"

Les prescriptions applicables aux véhicules à moteur "EURO VI sûr" ont été établies comme suit :

### *Émissions acoustiques pour le véhicule*

(Comme indiqué dans le Règlement de l'ONU n° 51.02 ou amendements ultérieurs ou la Directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs)

77 dB (A) pour les véhicules $\square \square 75$ kW
78 dB (A) pour les véhicules $\geq 75$ kW et $\square 150$ kW
80 dB (A) pour les véhicules $\geq 150$ kW

*Réception des moteurs* selon le Règlement de l'ONU n° 49.06 ou Règlement (CE) no 595/2009 tels que modifié par le Règlement (UE) no 582/2011 de la Commission, ou amendements ultérieurs<sup>1</sup>. *Émissions polluantes pour les moteurs à allumage par compression*

(mesurées suite aux cycles d'essai WHSC selon le Règlement de l'ONU n° 49.06 ou Règlement (CE) n° 595/2009 telle que modifiée par le Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et par le Règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission, ou amendements ultérieurs<sup>2</sup>.)

CO	1500	mg/kWh
THC	130	mg/kWh
NOx	400	mg/kWh
NH <sub>3</sub>	10	ppm
Particules	10	mg/kWh
Particules No	8.0x10 <sup>11</sup>	#/kWh

### *Émissions polluantes pour les moteurs à allumage commandé ou par compression*

(mesurées suite aux cycles d'essai WHTC selon le Règlement de l'ONU n° 49.06 ou Règlement (CE) n° 595/2009 telle que modifiée par le Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et par le Règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission, ou amendements ultérieurs<sup>2</sup>.)

CO	4000	mg/kWh
THC <sup>2</sup>	160	mg/kWh
NMHC <sup>3</sup>	160	mg/kWh
CH <sub>4</sub> <sup>4</sup>	500	mg/kWh
NOx	460	mg/kWh
NH <sub>3</sub>	10	ppm
Particules <sup>3</sup>	10	mg/kWh
Particules No <sup>3</sup>	6.0x10 <sup>11</sup>	#/kWh

### *Prescriptions minimales en matière de normes techniques et de sécurité :*

1. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent avoir des pneumatiques conformément au Règlement de l'ONU n° 54.00 ou amendements ultérieurs, ou à la Directive 92/23/CEE, telle qu'amendée par la Directive 2005/11/CE ou amendements ultérieurs et, dans le cas de pneus

---

1. Méthode de mesure A.

2. Uniquement pour les moteurs à allumage par compression.

3. Uniquement pour les moteurs à allumage commandé (alimentés au GN, GPL, essence ou éthanol).

rechapés, conformément au Règlement de l'ONU n° 109.00 ou amendements ultérieurs, dont la profondeur minimale de sculpture doit être de 2 mm.

2. Les véhicules à moteur (à l'exception des tracteurs de semi-remorques) et leurs remorques, tels que mentionnés dans les règlements cités, doivent être équipés d'un dispositif anti-encastrement à l'arrière, conformément au Règlement de l'ONU n° 58.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE telle qu'amendée par la Directive 2006/20/EC ou amendements ultérieurs.
3. Les véhicules à moteur (à l'exception des tracteurs de semi-remorques) et leurs remorques, tels que mentionnés dans les règlements cités, doivent être équipés de dispositifs anti-encastrement sur les côtés, conformément au Règlement de l'ONU n°73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
4. Les véhicules à moteur doivent être équipés de dispositifs de vision indirecte conformément au Règlement de l'ONU n°46.03 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
5. Les véhicules <sup>4</sup> doivent être équipés de feux et de dispositifs de signalisation lumineuse conformément au Règlement de l'ONU n°48.03 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 2007/35/CE ou amendements ultérieurs.
6. Les véhicules doivent utiliser un tachygraphe numérique conformément aux dispositions de l'Accord AETR de l'ONU ou amendements ultérieurs ou du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel qu'amendé par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs, ainsi que par le Règlement de la Commission (CE) n° 1266/2009 ou amendements ultérieurs, ou  
  
Tachygraphe intelligent conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission tel que modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission et modifications ultérieures.
7. Les véhicules à moteur doivent être équipés de limiteurs de vitesse conformes au Règlement de l'ONU n°89.00 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 92/24/CEE, telle que modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
8. Les véhicules lourds et longs doivent être équipés à l'arrière de plaques rétro réfléchissantes conformes au Règlement de l'ONU n°70.01 ou amendements ultérieurs<sup>5</sup>.
9. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent être dotés de systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus, et systèmes de contrôle électronique de la stabilité (conformément au Règlement de l'ONU n°13.11 ou amendements ultérieurs.
10. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent être équipés d'un dispositif de direction conforme au Règlement de l'ONU n°79.01 ou amendements ultérieurs; ou à la Directive 70/311/CEE, telle qu'amendée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.
11. Les véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel doivent avoir des systèmes de carburant conformes au Règlement de l'ONU n° 110.00 ou n° 67.01, respectivement, ou amendements ultérieurs.

---

4. Les remorques doivent être équipées de feux et de dispositifs de signalisation lumineuse conformément au Règlement de l'ONU n°48.02 ou amendements ultérieurs.

5. Ou marquage à grande visibilité conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures.

12. Les véhicules à moteur et leurs remorques doivent remplir les conditions relatives au contrôle technique telles que définies dans la Directive 2014/45/UE ou amendements ultérieurs ; celles contenues dans l'Accord (l'ONU) du 13 novembre 1997, modifié concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, tel que complété le 13 novembre 2001 ou celles contenues dans la Résolution d'ensemble R.E.1 de l'ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5) telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou amendements ultérieurs <sup>6</sup>. Conformément à ces textes, le contrôle technique doit être effectué tous les ans, de telle sorte que l'attestation ne puisse dater de plus de 12 mois <sup>7</sup>.

Les autorisations CEMT pour le camion "EURO VI sûr" ne peuvent être utilisées que par des véhicules qui respectent les spécifications techniques susmentionnées et ne sont valables qu'accompagnées d'attestations dûment complétées attestant du respect de ces normes techniques et de sécurité.

Les attestations sont rédigées soit dans la langue nationale du pays d'immatriculation du véhicule, soit en français, soit en anglais, soit en allemand. Elles doivent être accompagnées d'une traduction dans au moins deux autres de ces langues (cf. Annexes 4, 5 et 6).

L'attestation concernant les émissions sonores et polluantes et les normes de sécurité pour les véhicules à moteur "EURO VI sûr" (cf. Annexe 4) peut être remplie soit par :

- le service compétent dans le pays d'immatriculation, pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés, ou
- le constructeur ou le représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule.

Dans le cas d'un représentant agréé, celui-ci doit aussi indiquer le nom du constructeur dont il est le représentant agréé.

Cette attestation est émise une seule fois pour le véhicule et ne doit pas être renouvelée tant que les données de base qui y sont portées, quel que soit le type d'émission concernée, ne changent pas.

Le respect des normes de sécurité exigibles pour les véhicules à moteur "EURO VI sûrs" doit être contrôlé tous les ans lors du contrôle technique obligatoire (cf. Annexe 6).

Par ailleurs, des normes de sécurité minimales doivent être respectées aussi bien par les véhicules à moteur eux-mêmes que par leurs remorques. C'est pourquoi, lors de la mise en circulation et des contrôles techniques obligatoires, une attestation spécifique devra être remplie pour les remorques (cf. Annexes 5 et 6) :

Les attestations de conformité d'une remorque aux normes de sécurité (cf. Annexe 5) pour les véhicules qui viennent d'être produits seront remplies selon les dispositions figurant dans l'annexe respective, par :

- le service compétent dans le pays d'immatriculation<sup>8</sup>,

---

6. La valeur de fumée pour contrôle technique ne doit pas dépasser 0,5m-1.

7. L'attestation est valable 12 mois et jusqu'à la fin du mois anniversaire correspondant (cf. Annexe 6).

8. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.



- le constructeur ou le représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule ;

Les attestations de contrôle technique annuel pour les remorques et les véhicules à moteur (cf. Annexe 6) seront remplies selon les dispositions figurant dans l'annexe respective, par

- l'organisme ou établissement désigné directement par l'Etat d'immatriculation aux fins de la Directive 2014/45/UE ou de l'Accord de l'ONU de 1997 ou de la Résolution d'ensemble R.E.1.

Les spécifications techniques et de sécurité de l'attestation sont en tout état de cause considérées comme n'étant pas remplies lorsqu'un contrôle sur le terrain fait apparaître un dépassement par rapport aux valeurs mentionnées sur l'attestation. En cas de dépassement, l'attestation est considérée comme non valable.

Pour faciliter le passage des frontières et sa rapidité, il est en outre vivement recommandé d'arborer à l'avant des camions "EURO VI sûrs" un macaron, soit magnétique, soit autocollant, correspondant au modèle décrit en Annexe 8. Le macaron doit être de couleurs verte (fond) et blanche (tour) et porter le chiffre "VI" en blanc.

# Annex 1. Modèle de document d'information relatif à une autorisation cemt annuelle



0000000000000  
Licence Information Document 2024



[Country code]00000

Annual

Valid From:

Valid To:

Issued At:

Vehicle Category:

Restrictions:

Issued By:

Issued For:

NAME OF TRANSPORT UNDERTAKING  
COMPLETE ADDRESS



07-May-2024 12:28:07

<https://edi-test.itf-oecd.org/#LB/5780002312024>



## ECMT LICENCE

### FOR ROAD HAULAGE BETWEEN THE MEMBER COUNTRIES OF THE EUROPEAN CONFERENCE OF MINISTERS OF TRANSPORT.

This licence entitles:

- To carry goods by road for hire or reward between loading and unloading points situated in two different Member countries of the European Conference of Ministers of Transport, in a single vehicle or a combination of vehicles;
- And to operate this or these vehicle(s) unladen throughout the territory of the Member countries: Albania (AL), Armenia (ARM), Austria (A), Azerbaijan (AZ), Belarus (BY), Belgium (B), Bosnia Herzegovina (BIH), Bulgaria (BG), Croatia (HR), Czechia (CZ), Denmark (DK), Estonia (EST), Finland (FIN), France (F), Georgia (GE), Germany (D), Greece (GR), Hungary (H), Ireland (IRL), Italy (I), Latvia (LV), Liechtenstein (FL), Lithuania (LT), Luxembourg (L), Malta (M), Moldova (MD), Montenegro (MNE), Netherlands (NL), North Macedonia (NMK), Norway (N), Poland (PL), Portugal (P), Romania (RO), Russian Federation (RUS), Serbia (SRB), Slovakia (SK), Slovenia (SLO), Spain (E), Sweden (S), Switzerland (CH), Türkiye (TR), Ukraine (UA) and United Kingdom (UK).

## GENERAL PROVISIONS

This licence covers the carriage of goods by road, for hire or reward, between loading and unloading points situated in two different Member countries of the European Conference of Ministers of Transport as listed on this licence.

The holder of this licence, belonging to an ECMT Member country is allowed to perform road haulage, with an ECMT licence inside the ECMT region for a maximum of three journeys, outside the country of establishment of the transport undertaking.

It is not valid for haulage between a Member country and a non-member country.

The licence shall be issued in a name of a particular carrier and is not transferable by him.

It may be withdrawn by the competent authority of the Member state which issued it, if it is used insufficiently or for recurring transport operations only.

The licence cannot be used for more than a single vehicle or combination of vehicles at a time.

It must be kept in the vehicle electronically and/or on a paper together with the logbook recording the international hauls performed in accordance with it.

The electronic and/or paper copy of the licence and logbook must be produced for inspection by the competent control officials on demand.

When on the territory of a Member country, licence holders must observe the statutory and administrative regulations in force in that country, and in particular those concerning road transport and road traffic.

This licence shall be cancelled by the issuing Organization or Authority upon the expiry of its validity.

\*Il n'est pas obligatoire d'imprimer cette page.



[Country code]20000

Short-term

Valid From:

Valid To:

Issued At:

Vehicle Category:

Restrictions:

Issued By:

Issued For:

NAME OF TRANSPORT UNDERTAKING  
COMPLETE ADDRESS



07-May-2024 12:28:07

<https://edi-test.itf-oecd.org/#LB/5780002312024>



## ECMT LICENCE

### FOR ROAD HAULAGE BETWEEN THE MEMBER COUNTRIES OF THE EUROPEAN CONFERENCE OF MINISTERS OF TRANSPORT.

This licence entitles:

- To carry goods by road for hire or reward between loading and unloading points situated in two different Member countries of the European Conference of Ministers of Transport, in a single vehicle or a combination of vehicles;
- And to operate this or these vehicle(s) unladen throughout the territory of the Member countries: Albania (AL), Armenia (ARM), Austria (A), Azerbaijan (AZ), Belarus (BY), Belgium (B), Bosnia Herzegovina (BIH), Bulgaria (BG), Croatia (HR), Czechia (CZ), Denmark (DK), Estonia (EST), Finland (FIN), France (F), Georgia (GE), Germany (D), Greece (GR), Hungary (H), Ireland (IRL), Italy (I), Latvia (LV), Liechtenstein (FL), Lithuania (LT), Luxembourg (L), Malta (M), Moldova (MD), Montenegro (MNE), Netherlands (NL), North Macedonia (NMK), Norway (N), Poland (PL), Portugal (P), Romania (RO), Russian Federation (RUS), Serbia (SRB), Slovakia (SK), Slovenia (SLO), Spain (E), Sweden (S), Switzerland (CH), Türkiye (TR), Ukraine (UA) and United Kingdom (UK).

## GENERAL PROVISIONS

This licence covers the carriage of goods by road, for hire or reward, between loading and unloading points situated in two different Member countries of the European Conference of Ministers of Transport as listed on this licence.

The holder of this licence, belonging to an ECMT Member country is allowed to perform road haulage, with an ECMT licence inside the ECMT region for a maximum of three journeys, outside the country of establishment of the transport undertaking.

It is not valid for haulage between a Member country and a non-member country.

The licence shall be issued in a name of a particular carrier and is not transferable by him.

It may be withdrawn by the competent authority of the Member state which issued it, if it is used insufficiently or for recurring transport operations only.

The licence cannot be used for more than a single vehicle or combination of vehicles at a time.

It must be kept in the vehicle electronically and/or on a paper together with the logbook recording the international hauls performed in accordance with it.

The electronic and/or paper copy of the licence and logbook must be produced for inspection by the competent control officials on demand.

When on the territory of a Member country, licence holders must observe the statutory and administrative regulations in force in that country, and in particular those concerning road transport and road traffic.

This licence shall be cancelled by the issuing Organization or Authority upon the expiry of its validity.

\*Il n'est pas obligatoire d'imprimer cette page.

## Annex 2. Modèle d'autorisation de déménagements internationaux



Sigle du pays émetteur
------------------------

### AUTORISATION N° POUR LES DÉMÉNAGEMENTS INTERNATIONAUX

La présente autorisation habilite.....  
.....  
.....

(Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète)

à effectuer des déménagements internationaux sur les relations de trafic entre l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire des Etats Membres de la CEMT.

La présente autorisation est valable du ..... au .....

Délivrée à ....., le .....

(Signature et cachet de l'organisme  
qui délivre l'autorisation --  
État où le véhicule est immatriculé)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles  
de l'Etat où le véhicule est immatriculé

### **Prescriptions générales**

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Elle ne permet d'effectuer que des déménagements internationaux. Elle n'est pas valable pour des transports nationaux.

Elle ne peut être transférée à un tiers.

Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.

Indications se référant à la première page de la présente autorisation,  
rédigées dans les langues officielles de tous les Etats concernés

A/D/FL/ Diese Genehmigung berechtigt den bezeichneten Unternehmer, in dem  
CH angegebenen Zeitraum grenzüberschreitende Beförderungen von Umzugsgut auf den Verkehrsrelationen zwischen Albanien, Armenien, Aserbaidschan, Belarus, Belgien, Bosnien und Herzegowina, Bulgarien, Dänemark, Deutschland, Estland, Finnland, Frankreich, Georgien, Griechenland, Irland, Island, Italien, Kroatien, Lettland, Liechtenstein, Litauen, Luxemburg, Malta, der Republik Moldau, Montenegro, den Niederlanden, der Republik Nordmazedonien, Norwegen, Österreich, Polen, Portugal, Rumänien, der Russischen Föderation, Schweden, der Schweiz, Serbien, der Slowakischen Republik, Slowenien, Spanien, der Tschechischen Republik, der Türkei, der Ukraine, Ungarn und dem Vereinigten Königreich und zwar mit einem Einzelfahrzeug oder mit Fahrzeugkombinationen sowie Leerfahrten mit diesen Fahrzeugen im gesamten Gebiet der CEMT-Mitgliedstaaten durchzuführen.

ALB Ky autorizim i lëshohet transportuesit, për periudhën e përmendur, për të kryer transport ndërkombëtar në rrugët e vendeve Armeni, Austri, Azerbaxhan, Belgjikë, Biellorusi, Bosnja-Herzegovina, Bullgari, Danimarkë, Estoni, Federata Ruse, Finlandë, Francë, Gjeorgji, Gjermani, Greqi, Hollandë, Hungari, Irlandë, Islandë, Itali, Kroaci, Letoni, Lihtenshtejn, Lituani, Luksemburg, Maqedoni e Veriut, Mali i Zi, Maltë, Mbretëria e Bashkuar, Moldavi, Norvegji, Poloni, Portugali, Republika Çeke, Rumani, Serbi, Shqipëri, Sllovakia, Slloveni, Spanjë, Suedi, Turqi, Ukrainë dhe Zvicër, me automjete me apo pa rimorkio si dhe kthimin bosh të këtyre mjeteve përmes vendeve anëtare të ECMT.

ARM

Սույն թույլտվությունը դրանում նշված փոխադրողին իրավունք է տալիս նշված ժամանակահատվածում բեռնափոխակառուցվածքով, կցորդով կամ կիսակցորդով բեռնափոխակառուցվածքով տեղափոխել Ադրբեյջանի, Ալբանիայի, Ավստրիայի, Բելառուսի, Բելգիայի, Բոսնիա-Ներքեզովինայի, Բուլղարիայի, Գերմանիայի, Դանիայի, Էստոնիայի, Թուրքիայի, Իռլանդիայի, Իսլանդիայի, Իտալիայի, Իսպանիայի, Իսրայիլի, Լատվիայի, Լիխտենշտեյնի, Լեհաստանի, Լիտվայի, Լյուքսեմբուրգի, Լատվիայի, Նավաստանի Նանրապետության, Հյուսիսային Մակեդոնիա Նուսաստանի, Նունգարիայի, Մալթայի, Մակեդոնիայի, Մեծ Բրիտանիայի, Մոլդովայի, Նիդերլանդների, Նորվեգիայի, Շվեդիայի, Շվեյցարիայի, Չեխիայի Նանրապետության, Չերնոգորիայի Նանրապետության, Պորտուգալիայի, Ռումինիայի, Ռուսաստանի Դաշնության, Սերբիայի, Սլովակիայի Նանրապետության, Սլովենիայի, Ուկրաինայի, Վրաստանի, Ֆինլանդիայի, Ֆրանսիայի երթուղիներով, ինչպես նաև առանց բեռի նմանատիպ տրանսպորտային միջոցներով տեղափոխել ՏՆԵԿ-ի անդամ-պետությունների տարածքներով:



AZ Bu icazə qeydiyyatata alınan avtodaşıyıcıya tək, qoşqulu və ya yarımqoşqulu avtonəqliyyat vasitəsi ilə göstərilən müddətdə Albaniya, Almaniya, Avstriya, Azərbaycan, Belarusiya, Belçika, Birləşmiş Krallıq, Bolqarıstan, Bosniya-Herseqovina, Çernoqoriya, Çex Respublikası, Danimarka, Ermənistan, Estoniya, Finlandiya, Fransa, Gürcüstan, İrlandiya, İslandiya, İspaniya, İsveç, İsveçrə, İtaliya, Latviya, Litva, Lixtenşteyn, Lüksemburq, Macarıstan, Malta, Moldova, Niderland, Norveç, Polşa, Portuqaliya, Rumıniya, Rusiya Federasiyası, Slovakiya Respublikası, Sloveniya, Şimali Makedoniya, Türkiyə, Ukrayna, Xorvatiya, Serbiya, Yunanıstan dövlətləri arasında beynəlxalq daşımaları (ev əşyaları daxil olmaqla) həyata keçirməyə, eyni zamanda onların Nəqliyyat Nazirlərinin Avropa Konfransının üzvü olan dövlətlərinin ərazisindən yüksüz hərəkət etmələrinə hüquq verir.

---

B/CH/  
F/L La présente autorisation habilite le transporteur qui est désigné et pour la période mentionnée à effectuer des déménagements internationaux sur les relations de trafic entre l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire des Etats Membres de la CEMT.

---

BIH Ova dozvola ovlašćuje imenovanog prijevoznika da u naznačenom periodu vrši međunarodni prijevoz selidbenih stvari na cestama između Albanije, Armenije, Austrije, Belgije, Bosne i Hercegovine, Bugarske, Češke Republike, Crne Gore, Danske, Estonije, Finske, Francuske, Grčke, Gruzije, Hrvatske, Irske, Islanda, Italije, Latvije, Lihtneštajna, Litvanije, Luksemburga, Mađarske, Sjeverne Makedonije, Malte, Moldavije, Holandije, Njemačke, Norveške, Poljske, Portugala, Rumunije, Ruske Federacije, Slovačke Republike, Slovenije, Španije, Srbije, Švajcarske, Švedske, Turske, Velike Britanije i Ukrajine, vozilima sa i bez prikolica i da se može sa istim, nenatovarenim vozilima, kretati po cijelom teritoriju zemalja članica ECMT/CEMT.

---

BG Това разрешително дава право на посочения превозвач за споменатия период да извършва международни превози на покъщнина между Австрия, Азербайджан, Албания, Армения, Беларус, Белгия, Босна и Херцеговина, България, Великобритания, Германия, Грузия, Гърция, Дания, Естония, Ирландия, Исландия, Испания, Италия, Латвия, Литва, Лихтенщайн, Люксембург, Малта, Молдова, Норвегия, Полша, Португалия, Румъния, Руската Федерация, Северна Македония, Словашката Република, Словения, Сърбия, Турция, Украйна, Унгария, Финландия, Франция, Холандия, Хърватска, Черна гора, Чешката Република, Швеция, Швейцария, чрез единично или съчленено превозно средство, и да придвижва празните си превозни средства на територията на страните-членки на ЕКМТ.

---

- BY Гэты дазвол дае права зазначанаму перавозчыку на працягу вызначанага перыяду ажыццяўляць міжнародныя перавозкі маёмасці пры пераездах у зносінах паміж Азербайджанам, Албаніяй, Арменіяй, Аўстрыяй, Балгарыяй, Беларуссю, Бельгіяй, Босніяй-Герцагавінай, Венгрыяй, Германіяй, Грузіяй, Грэцыяй, Даніяй, Злучаным Каралеўствам, Ірландыяй, Іспаніяй, Ісландыяй, Італіяй, Латвіяй, Літвой, Ліхтэнштэйнам, Люксембургам, Паўночнай Македоніяй, Малдовай, Мальтай, Нарвегіяй, Нідэрландамі, Партугаліяй, Польшай, Расійскай Федэрацыяй, Румыніяй, Сербіяй, Славакіяй, Славеніяй, Турцыяй, Фінляндыяй, Францыяй, Харватыяй, Чарнагорыяй, Чэхіяй, Швецыяй, Швейцарыяй, Украінай і Эстоніяй з дапамогай асобнага транспартнага сродку або аўтапоезда, а таксама перамяшчаць паражняком гэтыя транспартныя сродкі па ўсёй тэрыторыі дзяржаў - членаў ЕКМТ.
- 
- CZ Toto povolení opravňuje jmenovaného dopravce po uvedené době provádět v rámci mezinárodní silniční dopravy stěhování mezi Albánií, Arménií, Ázerbájdžánem, Belgií, Běloruskem, Bosnou a Hercegovinou, Bulharskem, Černou Horou, Českou republikou, Dánskem, Estonskem, Finskem, Francií, Gruzii, Chorvatskem, Irskem, Islandem, Itálií, Lichtenštejnskem, Litvou, Lotyšskem, Lucemburskem, Maďarskem, Maltou, Moldavskem, Německem, Nizozemskem, Norskem, Polskem, Portugalskem, Rakouskem, Rumunskem, Ruskou federací, Řeckem, Severní Makedonií, Slovenskem, Slovinskem, Spojeným královstvím, Srbskem, Španělskem, Švédskem, Švýcarskem, Tureckem, a Ukrajinou vozidlem bez přívěsu nebo soupravou vozidel včetně prázdných jízd těchto vozidel po území členských států CEMT.
- 
- DK Denne tilladelse berettiger den i tilladelsen anførte transportudøver til i den anførte periode at udføre international transport af flyttegods ad vej mellem Albanien, Armenien, Aserbajdsjan, Belgien, Bosnien-Hercegovina, Bulgarien, Danmark, Estland, Finland, Frankrig, Georgien, Grækenland, Holland, Hviderusland, Irland, Island, Italien, Kroatien, Letland, Liechtenstein, Litauen, Luxembourg, Malta, Moldova, Montenegro, Nord Makedonien, Norge, Polen, Portugal, Rumænien, Rusland, Schweiz, Serbien, Den Slovakiske Republik, Slovenien, Spanien, Storbritannien, Sverige, Den Tjekkiske Republic, Tyrkiet, Tyskland, Ungarn, Ukraine og Østrig med et enkelt køretøj eller et vogntog, og til at udføre tomkørsel med sådanne køretøjer overalt på CEMT - medlemsstaternes territorier.
- 
- E La presente autorización faculta al transportista que en ella se designa y por el periodo indicado, para realizar mudanzas internacionales en las relaciones de tráfico entre Albania, Alemania, Armenia, Austria, Azerbaiyán, Bielorrusia, Bélgica, Bosnia-Herzegovina, Bulgaria, Croacia, Dinamarca, Eslovenia, España, Estonia, Federación Rusa, Finlandia, Francia, Georgia, Grecia, Hungría, Holanda, Irlanda, Islandia, Italia, Letonia, Liechtenstein, Lituania, Luxemburgo, Macedonia del Norte, Malta, Moldavia, Montenegro, Noruega, Polonia, Portugal, República Checa, República Eslovaca, Rumania, Reino Unido, Serbia, Suecia, Suiza, Turquía y Ucrania, por medio de un vehículo aislado o de un conjunto de vehículos articulados, y para desplazar en vacío este vehículo por el territorio de los Estados miembros de la CEMT.
-

EST See luba annab õiguse loale märgitud vedajale teostada rahvusvahelisi kolimisvedusid loale märgitud ajavahemikul Albaania, Armeenia, Aserbaidžani, Austria, Belgia, Bosnia ja Hertsegoviina, Bulgaaria, Eesti, Gruusia, Hispaania, Hollandi, Horvaatia, Iiri, Islandi, Itaalia, Kreeka, Leedu, Liechtensteini, Luksemburgi, Läti, Malta, Moldova, Montenegro, Norra, Poola, Portugali, Prantsusmaa, Põhja-Makedoonia, Rootsi, Rumeenia, Saksamaa, Serbia, Slovaki Vabariigi, Sloveenia, Soome, Šveitsi, Taani, Tšehhi Vabariigi, Türgi, Ukraina, Ungari, Valgevene, Vene Föderatsiooni ja Ühendatud Kuningriigi vahelistel marsruutidel üksiku sõiduki või autorongiga ja sõita selliste sõidukitega tühjalt läbi CEMT liikmesriikide.

---

FIN Tämä lupa oikeuttaa siinä määritellyn haltijan määrääjäksi kuljettamaan kansainvälisiä muuttokuormia seuraavien maiden välisillä reiteillä: Albania, Alankomaat, Armenia, Azerbaidžan, Belgia, Bosnia-Hertsegovina, Bulgaria, Espanja, Georgia, Irlanti, Islanti, Italia, Itävalta, Kreikka, Kroatia, Latvia, Liechtenstein, Liettua, Luxemburg, Malta, Moldova, Montenegro, Norja, Pohjois-Makedonia, Portugali, Puola, Ranska, Romania, Ruotsi, Saksa, Serbia, Slovakia, Slovenia, Suomi, Sveitsi, Tanska, Tsekki, Turkki, Ukraina, Valko-Venäjä, Venäjä, Viro ja Yhdistynyt kuningaskunta, yksityisellä ajoneuvolla tai yhteenkytketyllä ajoneuvoyhdistelmällä ja kuljettamaan tällaisia ajoneuvoja kuormittamattomina kaikkien ECMT/CEMT:n jäsenmaiden välillä.

---

GE ეს ნებართვა უფლებას აძლევს აღნიშნულ გადამზიდავს მითითებულ პერიოდში შეასრულოს საერთაშორისო სატვირთო გადაადგილებები მარშრუტებით შემდეგ ქვეყნებს შორის: ავსტრია, ალბანეთი, აზერბეიჯანი, ბელორუსი, ბელგია, ბოსნია-ჰერცეგოვინა, ბულგარეთი, გაერთიანებული სამეფო, გერმანია, დანია, ესპანეთი, ესტონეთი, თურქეთი, ირლანდია, ისლანდია, იტალია, ლატვია, ლიტვა, ლიჰტენშტეინი, ლუქსემბურგი, მალტა, მოლდოვა, მონტენეგრო, ნიდერლანდები, ნორვეგია, პოლონეთი, პორტუგალია, რუმინეთი, რუსეთის ფედერაცია, საბერძნეთი, საფრანგეთი, საქართველო, სერბია, სლოვაკეთის რესპუბლიკა, სლოვენია, სომხეთი, უკრაინა, უნგრეთი, ფინეთი, შვეიცარია, შვეიცია, ჩეხეთის რესპუბლიკა, ჩრდილოეთ მაკედონია და ხორვატია ცალკე აღებული სატრანსპორტო საშუალებით ან სატრანსპორტო საშუალებათა შეწყვილებული კომბინაციით და აწარმოოს ამგვარი სატრანსპორტო საშუალებებით დაუტვირთავი გარბენი ECMT წევრი ქვეყნების გავლით.

---

GR Αυτή η άδεια εξουσιοδοτεί τον υποδειγμένο μεταφορέα και για τη χρονική περίοδο στην οποία αναφέρεται, να πραγματοποιεί διεθνείς οδικές μεταφορές μεταξύ: Αζερμπαϊτζάν, Αλβανίας, Αρμενίας, Αυστρίας, Βελγίου, Βόρειας Μακεδονίας, Βοσνίας-Ερζεγοβίνης, Βουλγαρίας, Γαλλίας, Γερμανίας, Γεωργίας, Δανίας, Δημοκρατίας της Σλοβακίας, Δημοκρατίας της Τσεχίας, Ελβετίας, Ελλάδας, Εσθονίας, Ηνωμένου Βασιλείου, Ιρλανδίας, Ισλανδίας, Ισπανίας, Ιταλίας, Κροατίας, Λετονίας, Λευκορωσίας, Λιθουανίας, Λιχτενστάϊν, Λουξεμβούργου, Μάλτας, Μαυροβουνίου, Μολδαβίας, Νορβηγίας, Ολλανδίας, Ουγγαρίας, Ουκρανίας, Πολωνίας, Πορτογαλίας, Ρουμανίας, Ρωσίας, Σερβίας, Σλοβενίας, Σουηδίας, Τουρκίας και Φινλανδίας, με μονό όχημα ή με συνδυασμό συζευγμένων οχημάτων και να κυκλοφορεί με τέτοιου είδους κενά οχήματα σ' όλες τις χώρες-μέλη της Ε.Δ.Υ.Μ.

---

H Ez az engedély feljogosítja a megnevezett fuvarozót a megjelölt időszakban költözési ingóságok szállítására Albánia, Ausztria, Azerbajdzsán, Belarusz, Belgium, Bosznia és Hercegovina, Bulgária, Csehország, Dánia, az Egyesült Királyság, Észak-Macedónia, Észtország, Finnország, Franciaország, Georgia, Görögország, Hollandia, Horvátország, Írország, Izland, Lengyelország, Lettország, Lichtenstein, Litvánia, Luxemburg, Magyarország, Málta, Moldova, Montenegró, Németország, Norvégia, Olaszország, Oroszország, Örményország, Portugália, Románia, Spanyolország, Svájc, Svédország, Szerbia, Szlovákia, Szlovénia, Törökország és Ukrajna közötti útvonalon egy gépjárművel vagy járműszerelvénnel, valamint ezen járművek vagy járműszerelvények üresen történő áthaladására a CEMT tagországainak területén.

---

HR Ova dozvola ovlašćuje navedenog prijevoznika da, u navedenom razdoblju, obavlja međunarodni prijevoz selidbenih stvari, na relacijama između Albanije, Armenije, Austrije, Azerbejdžana, Belgije, Bjelorusije, Bosne i Hercegovine, Bugarske, Češke Republike, Crne Gore, Danske, Estonije, Finske, Francuske, Grčke, Gruzije, Hrvatske, Italije, Irske, Islanda, Latvije, Lihtenstajna, Litve, Luksemburga, Mađarske, Malte, Moldove, Nizozemske, Njemačke, Norveške, Poljske, Portugala, Rumunjske, Rusije, Sjeverne Makedonije, Slovačke Republike, Slovenije, Srbije, Španjolske, Švedske, Švicarske, Turske, Ujedinjenog Kraljevstva i Ukrajine vozilom ili skupinom vozila, te vožnju praznim vozilima kroz države članice ECMT-a.

---

I/CH La presente autorizzazione abilita il trasportatore che è designato e per il periodo menzionato a effettuare traslochi internazionali sulle relazioni di traffico tra l'Albania, l'Austria, l'Armenia, l'Azerbaigian, il Belgio, la Bielorussia, la Bosnia-Erzegovina, la Bulgaria, la Croazia, la Danimarca, l'Estonia, la Federazione Russa, la Finlandia, la Francia, la Georgia, la Germania, la Grecia, l'Irlanda, l'Islanda, l'Italia, la Lettonia, il Liechtenstein, la Lituania, il Lussemburgo, la Macedonia del Nord, Malta, la Moldavia, il Montenegro, la Norvegia, l'Olanda, la Polonia, il Portogallo, il Regno Unito, la Repubblica Ceca, la Repubblica Slovacca, la Romania, la Serbia, la Slovenia, la Spagna, la Svezia, la Svizzera, la Turchia, l'Ucraina et l'Ungheria a mezzo di un veicolo isolato o di un insieme di veicoli accoppiati e a spostare a vuoto questi veicoli su tutto il territorio degli Stati Membri della CEMT.

---

IRL/UK This authorisation entitles the designated carrier and for the period mentioned, to carry out international removals on routes between Albania, Armenia, Austria, Azerbaijan, Belarus, Belgium, Bosnia-Herzegovina, Bulgaria, Croatia, Czechia, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Moldova, Montenegro, Netherlands, North Macedonia, Norway, Poland, Portugal, Romania, Russian Federation, Serbia, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Türkiye, Ukraine and United Kingdom, by means of a single vehicle or a coupled combination of vehicles and to run such vehicles unladen throughout ECMT Member countries.

---

ISL Þetta leyfi gefur viðkomandi flutningsfyrirtæki á þeim tíma sem nefndur er, heimild til þess að starfrækja alþjóðlega búslóðarflutninga á leiðum milli Albaníu, Armeníu, Austurríkis, Azerbajjan, Belgíu, Bosníu-Herzagóvaníu, Búlgaríu, Danmörku, Eistlands, Finnlands, Frakklands, Georgíu, Grikklands, Hollands, Hvíta-Rússlands, Írlands, Íslands, Ítalíu, Króatíu, Lettlands, Liechtenstein, Litháens, Lúxemborgar, Malta, Moldavíu, Norður-Makedóníu, Noregs, Póllands, Portúgals, Rúmeníu, Rússlands, Serbíu, Slóvakíu, Slóveníu, Spánar, Stóra-Bretlands, Svartfjallalands, Sviss, Svíþjóðar, Tékklands, Tyrklands, Ungverjalands, Úkraníu og Þýskalands með einu farartæki eða samsettum tengdum farartækjum án farms í aðildarríkjum ECMT.

---

LT Šis leidimas suteikia teisę jame nurodytam vežėjui nustatytą laiką vežti perkraustomą turtą tarptautiniais maršrutais tarp Airijos, Albanijos, Armėnijos, Austrijos, Azerbaidžano, Baltarusijos, Belgijos, Bosnijos-Herzogovinos, Bulgarijos, Čekijos Respublikos, Danijos, Estijos, Graikijos, Gruzijos, Islandijos, Ispanijos, Italijos, Jungtinės Karalystės, Juodkalnijos, Kroatijos, Latvijos, Lenkijos, Lichtenšteino, Lietuvos, Liuksemburgo, Maltos, Moldovos, Nyderlandų, Norvegijos, Portugalijos, Prancūzijos, Rumunijos, Rusijos Federacijos, Serbijos, Slovakijos, Slovėnijos, Suomijos, Šiaurės Makedonijos, Švedijos, Šveicarijos, Turkijos, Ukrainos, Vengrijos ir Vokietijos pavienė transporto priemonė ar transporto priemonių junginiu, o taip pat važinėti šiomis nepakrautomis transporto priemonėmis per šalis - ETMK nares.

---

LV Šī atļauja dod tiesības atļaujā minētajam pārvadātājam norādītajā laika periodā veikt ar dzīvesvietas maiņu saistītus pārceļotāju mantas starptautiskos pārvadājumus starp Albāniju, Apvienoto Karalisti, Armēniju, Austriju, Azerbaidžānu, Baltkrieviju, Beļģiju, Bosniju-Hercegovinu, Bulgāriju, Čehijas Republiku, Dāniju, Franciju, Gruziju, Grieķiju, Horvātiju, Igauniju, Īriju, Islandi, Itāliju, Krievijas Federāciju, Latviju, Lietuvu, Lihtenšteinu, Luksemburgu, Maltu, Melnkalni, Moldovu, Nīderlandi, Norvēģiju, Poliju, Portugāli, Rumāniju, Serbiju, Slovākijas Republiku, Slovēniju, Somiju, Spāniju, Šveici, Turciju, Ukrainu, Ungāriju, Vāciju, Ziemeļmakedoniju un Zviedriju ar vienu autotransporta līdzekli vai sakabinātu autotransporta līdzekļu kombināciju un braukt ar šiem autotransporta līdzekļiem bez kravas pa ETMK dalībvalstu teritorijām.

---

M Din l-awtorizzazzjoni tagħti jedd lit-trasportatur nominat għall-perijodu msemmi, li jagħmel xogħol ta' garr internazzjonali fuq rotot bejn l-Albanija, l-Armenja, l-Awstrija, l-Azerbajġan, il-Belġju, il-Bjelarus, il-Bosnja Hercegovina, il-Bulgarija, ir-Repubblika Ċeka, id-Danimarka, l-Estonja, il-Fillandja, Franza, il-Ġeorgja, il-Ġermanja, il-Greċja, l-Irlanda, l-Islanda, l-Italja, il-Kroazja, il-Latvja, Liechtenstein, il-Litwanja, il-Lussemburgu, Ir-Repubblika tal-Maċedonja ta' Fuq, Malta, il-Moldova, l-Montenegro, in-Norveġja, l-Olanda, il-Polonja, il-Portugall, ir-Renju Unit, ir-Rumanija, il-Federazzjoni Russa, is-Serbja, ir-Repubblika Slovakkja, is-Slovenja, Spanja, l-Isvezja, l-Isvizzera, it-Turkija, l-Ukraina, u l-Ungerija, permezz ta' vettura waħda jew vetturi kombinati ma' xulxin u li jsuq dawn il-vetturi mhux mgħobbjin fil-pajġi membri tal-KEMT.

---

MD Prezenta autorizație dă dreptul operatorului de transport desemnat și pentru perioada indicată să efectueze operațiuni internaționale de strămutare în traficul dintre Albania, Armenia, Austria, Azerbaidjan, Belarus, Belgia, Bosnia-Herțogovina, Bulgaria, Croația, Danemarca, Elveția, Estonia, Federația Rusă, Finlanda, Franța, Georgia, Germania, Grecia, Irlanda, Islanda, Italia, Letonia, Lichtenstein, Lituania, Luxemburg, Macedonia de Nord, Malta, Moldova, Muntenegru, Norvegia, Olanda, Polonia, Portugalia, Regatul Unit al Marii Britanii și Irlandei de Nord, Republica Cehia, Republica Slovacia, România, Slovenia, Serbia, Spania, Suedia, Turcia, Ucraina și Ungaria cu un singur vehicul sau cu un ansamblu de vehicule cuplate și să deplaseze fără încărcătură aceste vehicule între teritoriile statelor membre CEMT.

---

MNE/  
SRB Ovom dozvolom ovlašćuje se naznačeni prevoznik, u navedenom periodu, za obavljanje međunarodnog prevoza selidbenih stvari preko teritorija Albanije, Austrije, Azerbejdžana, Belgije, Bjelorusije, Bosne i Hercegovine, Bugarske, Republike Češke, Danske, Estonije, Finske, Francuske, Grčke, Gruzije, Holandije, Hrvatske, Irske, Islanda, Italije, Jermenije, Letonije, Lihtenštajna, Litvanije, Luksemburga, Mađarske, Malte, Moldavije, Norveške, Njemačke, Poljske, Portugalije, Rumunije, Ruske Federacije, Republike Slovačke, Severne Makedonije, Slovenije, Srbije, Švajcarske, Španije, Švedske, Turske, Ukrajine, Velike Britanije, i Crne Gore teretnim vozilom ili skupom vozila, kao i kretanje ovih vozila kada su prazna preko teritorija zemalja članica CEMT-a.

---

N Denne tillatelsen gir innehaveren rett til, i den aktuelle periode, å utføre internasjonale flytteoppdrag mellom Albania, Armenia, Aserbajdsjan, Belgia, Bosnia-Hercegovina, Bulgaria, Danmark, Estland, Finland, Frankrike, Georgia, Hellas, Hviterussland, Irland, Island, Italia, Kroatia, Latvia, Liechtenstein, Litauen, Luxembourg, Nord Makedonia, Malta, Moldova, Montenegro, Nederland, Norge, Polen, Portugal, Romania, Russland, Serbia, Slovakia, Slovenia, Spania, Storbritannia, Sveits, Sverige, Tsjekkia, Tyrkia, Tyskland, Ukraina, Ungarn og Østerrike, ved hjelp av ett kjøretøy eller flere sammenkoblede kjøretøyer, og til å kjøre slike kjøretøy ulastet gjennom alle CEMT medlemsland.

---

NL Deze machtiging geeft de genoemde onderneming voor de vermelde periode toestemming om internationaal verhuisvervoer te verrichten tussen Albanië, Armenië, Azerbeidjan, België, Bosnië-Herzegovina, Bulgarije, Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Georgië, Griekenland, Hongarije, Ierland, IJsland, Italië, Kroatië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Moldavië, Montenegro, Nederland, Noord Macedonië, Noorwegen, Oekraïne, Oostenrijk, Polen, Portugal, Roemenië, Russische Federatie, Servië, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Turkije, Verenigd Koninkrijk, Wit-Rusland, Zweden en Zwitserland met een afzonderlijk voertuig of een samenstel van aaneengekoppelde voertuigen en tot het leeg verplaatsen van deze voertuigen over het gehele grondgebied van deze Staten.

---

NMK Оваа дозвола го овластува назначениот превозник во определениот период да врши меѓународен превоз на селидбени стоки меѓу Австрија, Азербејџан, Албанија, Белгија, Белорусија, Босна и Херцеговина, Бугарија, Црна Гора, Германија, Грција, Грузија, Данска, Ерменија, Естонија, Ирска, Исланд, Италија, Латвија, Литванија, Лихтенштајн, Луксембург, Малта, Молдова, Норвешка, Обединетото Кралство, Полска, Португалија, Романија, Руската Федерација, Северна Македонија, Србија, Словачка, Словенија, Турција, Украина, Унгарија, Финска, Франција, Холандија, Хрватска, Црна Гора, Чешка, Швајцарија, Шведска и Шпанија со возило или комбинација на возила и да ги возат овие возила празни преку територијата на земјите членки на ЦЕМТ.

---

P A presente autorização habilita o transportador nela identificado a efectuar, no período indicado, transportes internacionais de mudanças nas relações de tráfego entre a Albânia, a Alemanha, a Arménia, a Áustria, o Azerbeijão, a Bielorrússia, a Bélgica, a Bósnia-Herzegovina, a Bulgária, a Croácia, a Dinamarca, a Eslovénia, a Espanha, a Estónia, a Federação da Rússia, a Finlândia, a França, a Geórgia, a Grécia, a Hungria, a Irlanda, a Islândia, a Itália, a Letónia, a Lichtenstein, a Lituânia, o Luxemburgo, a Macedónia do Norte, Malta, a Moldova, o Montenegro, a Noruega, os Países Baixos, a Polónia, Portugal, a República Checa, a República Eslovaca, o Reino Unido, a Roménia, a Sérvia, a Suécia, a Suíça, a Turquia e a Ucrânia, por meio de um veículo único ou de um conjunto de veículos, bem como a circular com esses veículos em vazio em todo o território dos Estados membros da CEMT.

---

PL Zezwolenie to uprawnia wymienionego przewoźnika do wykonywania, w określonym terminie, przeprowadzek międzynarodowych, na trasach pomiędzy Albanią, Armenią, Austrią, Azerbejdżanem, Belgią, Białorusią, Bośnią-Hercegowiną, Bułgarią, Chorwacją, Czarnogórą, Danią, Estonią, Federacją Rosyjską, Finlandią, Francją, Grecją, Gruzją, Hiszpanią, Holandią, Irlandią, Islandią, Litwą, Lichtensteinem, Luksemburgiem, Łotwą, Macedonią Północną, Malcią, Mołdawią, Niemcami, Norwegią, Polską, Portugalią, Republiką Czeską, Rumunią, Serbią, Słowacją, Słowenią, Szwajcarią, Szwecją, Turcją, Ukrainą, Węgrami, Wielką Brytanią, Włochami, pojedynczym pojazdem lub zespołem pojazdów oraz przejazdu tymi pojazdami w stanie próżnym przez całe terytorium państw członkowskich EKMT.

---

RO Prezenta autorizație dă dreptul operatorului de transport desemnat și pentru perioada indicată să efectueze operațiuni internaționale de strămutare în traficul dintre Albania, Armenia, Austria, Azerbaidjan, Belarus, Belgia, Bosnia Herțogovina, Bulgaria, Croația, Danemarca, Elveția, Estonia, Federația Rusă, Finlanda, Franța, Georgia, Germania, Grecia, Irlanda, Islanda, Italia, Letonia, Lichtenstein, Lituania, Luxemburg, Macedonia de Nord, Malta, Moldova, Muntenegru, Norvegia, Olanda, Polonia, Portugalia, Regatul Unit al Marii Britanii și Irlandei de Nord, Republica Cehia, Republica Slovacia, România, Slovenia, Serbia, Spania, Suedia, Turcia, Ucraina și Ungaria cu un singur vehicul sau cu un ansamblu de vehicule cuplate și să deplaseze fără încărcătură aceste vehicule între teritoriile statelor membre CEMT.

---

- RUS Это разрешение дает право зарегистрированному перевозчику на указанный период времени выполнять международные переселения по маршрутам между Албанией, Австрией, Азербайджаном, Арменией, Беларусью, Бельгией, Болгарией, Боснией-Герцеговиной, Венгрией, Великобританией, Германией, Грецией, Грузией, Данией, Ирландией, Исландией, Испанией, Италией, Латвией, Литвой, Лихтенштейном, Люксембургом, Мальтой, Молдовой, Нидерландами, Норвегией, Польшей, Португалией, Российской Федерацией, Румынией, Северной Македонией, Сербией, Республикой Словакия, Словенией, Турцией, Украиной, Финляндией, Францией, Хорватией, Черногорией, Чешской Республикой, Швецией, Швейцарией, Эстонией, одиночным грузовым автомобилем, или грузовым автомобилем с прицепом, или полуприцепом, и осуществлять проезд подобных транспортных средств без груза через страны-члены ЕКМТ.
- 
- S Detta tillstånd bemyndigar namngivna transportföretag att under angiven period utföra internationella flyttgodstransporter på väg mellan Albanien, Armenien, Azerbadjan, Belgien, Bosnien-Hercegovina, Bulgarien, Danmark, Estland, Finland, Frankrike, Georgien, Grekland, Irland, Island, Italien, Kroatien, Lettland, Liechtenstein, Litauen, Luxemburg, Malta, Moldavien, Montenegro, Nederländerna, Norge, Nordmakedonien, Polen, Portugal, Rumänien, Ryska Federationen, Schweiz, Serbien, Slovakien, Slovenien, Spanien, Storbritannien, Sverige, Tjeckien, Turkiet, Tyskland, Ukraina, Ungern, Vitryssland och Österrike med ett fordon eller en fordonskombination och att förflytta sådana fordon utan last genom CEMT:s medlemsstater.
- 
- SK Toto povolenie oprávňuje určeného dopravcu a na určený čas vykonávať v rámci medzinárodnej cestnej dopravy sťahovanie medzi Albánskom, Arménskom, Azebajdžanom, Belgickom, Bieloruskom, Bosnou a Hercegovinou, Bulharskom, Českou republikou, Čiernou Horou, Dánskom, Estónskom, Fínskom, Francúzskom, Gréckom, Gruzínskom, Holandskom, Chorvátskom, Írskom, Islandom, Lichtenštajnskom, Litvou, Lotyšskom, Luxemburskom, Maďarskom, Maltou, Moldavskom, Nemeckom, Nórskom, Poľskom, Portugalskom, Rakúskom, Rumunskom, Ruskou Federáciou, Severným Macedónskom, Slovenskou republikou, Slovinskom, Spojeným kráľovstvom Veľkej Británie a Severného Írska, Srbskom, Španielskom, Švajčiarskom, Švédskom, Talianskom, Tureckom a Ukrajinou vozidlom bez prívesu, alebo súpravou vozidiel a prázdne jazdy cez územie členských krajín CEMT.
- 
- SLO To dovoljenje daje imenovanemu prevozniku za navedeno obdobje pravico izvajati mednarodne selitve po cesti med državami Albanijo, Armenijo, Avstrijo, Azerbajdžanom, Belgijo, Belorusijo, Bolgarijo, Bosno in Hercegovino, Češko, Črno goro, Dansko, Estonijo, Finsko, Francijo, Grčijo, Gruzijo, Hrvaško, Irsko, Islandijo, Italijo, Latvijo, Lihtenštajnom, Litvo, Luksemburgom, Madžarsko, Malto, Moldovo, Nemčijo, Nizozemsko, Norveško, Poljsko, Portugalsko, Romunijo, Rusko federacijo, Severno Makedonijo, Slovaško, Slovenijo, Srbijo, Španijo, Švedsko, Švico, Turčijo, Ukrajino in Združenim kraljestvom s samostojnim vozilom ali skupino vozil ter voziti ta vozila prazna po državah članicah CEMT-a.
-



TR Bu İzin belgesi, adı yazılı taşımacının belirtilen süre içerisinde tek bir taşıt veya taşıt kombinasyonu ile Almanya, Arnavutluk, Avusturya, Azerbaycan, Belarus, Belçika, Bosna-Hersek, Bulgaristan, Çek Cumhuriyeti, Danimarka, Ermenistan, Estonya, Finlandiya, Fransa, Gürcistan, Hırvatistan, Hollanda, İngiltere, İrlanda, İspanya, İsveç, İsviçre, İtalya, İzlanda, Karadağ, Kuzey Makedonya, Letonya, Lihtenştayn, Litvanya, Lüksemburg, Macaristan, Malta, Moldova, Norveç, Polonya, Portekiz, Romanya, Rusya Federasyonu, Sırbistan, Slovak Cumhuriyeti, Slovenya, Türkiye, Ukrayna ve Yunanistan arasında, karayolu ile uluslararası taşımacılık yapmasına ve bu taşıtların boş olarak UBAK üyesi ülkelerde dolaşımına izin verir.

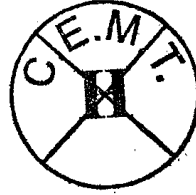
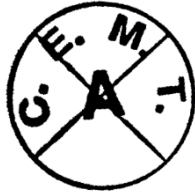
---

UA Це вповноваження надає право перевізнику в зазначений період здійснювати міжнародні перевезення вантажів між країнами: Австрія, Азербайджан, Албанія, Білорусь, Бельгія, Болгарія, Боснія-Герцеговина, Великобританія, Вірменія, Греція, Грузія, Данія, Естонія, Ірландія, Ісландія, Іспанія, Італія, Латвія, Ліхтенштейн, Литва, Люксембург, Мальта, Молдова, Нідерланди, Німеччина, Норвегія, Північна Македонія, Польща, Португалія, Російська Федерація, Румунія, Сербія, Республіка Словаччина, Словенія, Туреччина, Угорщина, Україна, Фінляндія, Франція, Хорватія, Чеська Республіка, Чорногорія, Швеція і Швейцарія одиночними та комбінованими вантажівками та пропуск таких вантажівок у ненавантаженому стані через країни-члени ЄКМТ.

---

**Annex 3. Tampons susceptibles de figurer sur le document d'information relatif à une autorisation**

Tampons A, GR, H, I, RUS



**Annex 4. Modèle d'attestation de conformité aux normes techniques d'émissions de bruit et de gaz d'échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur « EURO V sûr », « EEV sûr » et « EURO VI sûr »**

Papier vert clair, format A4, imprimé recto verso

**Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur**

 « EURO V sûr »

 « EEV sûr »

 « EURO VI sûr »

Marque et type de véhicule :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) :

Code et numéro de série du moteur :

Le<sup>1</sup>

- service compétent dans le pays d'immatriculation,<sup>2</sup>
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur, ou du représentant agréé dans le pays d'immatriculation lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule,<sup>3</sup>

*[Name(s) and stamp(s) of the Company and/or the Administration]*

atteste(nt) par la présente que le véhicule désigné ci-dessus est déclaré conforme aux dispositions des Règlements de l'ONU et/ou des Actes réglementaires de l'UE énumérés ci-dessous et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

**PUISSANCE DU MOTEUR**

- Mesures effectuées conformément au Règlement de l'ONU n° 85.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 80/1269/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE et modifications ultérieures.

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE BRUIT ET DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT**

- Bruit mesuré conformément au Règlement de l'ONU n° 51.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE et modifications ultérieures.
- EURO V** : Réception par type de moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne B2, et modifications ultérieures ou à la Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou la Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2, et modifications ultérieures<sup>4</sup>.
- EEV** : Réception par type de moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne C, et modifications ultérieures ou à la Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne C, ou la Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C, et modifications ultérieures<sup>5</sup>.
- EURO VI** : Réception par type des moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n°49.06 ou au Règlement (CE) n° 595/2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et modifications ultérieures<sup>6</sup>.

1. Rayer les mentions inutiles.

2. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

3. Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

4. Lettre B2, ou E, ou G, dans le numéro de réception.

5. Lettre C, ou I, ou K, dans le numéro de réception.

6. Lettre A, B, C, D ou E, dans le numéro de réception.

## EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- EURO V ou EEV : Dispositifs de protection arrière**<sup>7</sup> conformes au Règlement de l'ONU n° 58.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle modifiée par la Directive 2000/8/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI : Dispositifs arrière de protection anti-encastrement**<sup>7</sup> conformes au Règlement de l'ONU n° 58.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle que modifiée par la Directive 2006/20/CE et modifications ultérieures.
- Protection latérale**<sup>7</sup> conforme au Règlement de l'ONU n° 73.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 89/297/CEE et modifications ultérieures.
- EURO V ou EEV : Rétroviseur** conforme au Règlement de l'ONU n° 46.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/127/CEE, telle que modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI : Dispositifs de vision indirecte** conformes au Règlement de l'ONU n° 46.03 et modifications ultérieures ou à la Directive 2003/97/CE et modifications ultérieures.
- EURO V ou EEV : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement de l'ONU n° 48.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/28/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 2007/35/CE et modifications ultérieures.
- EURO V ou EEV : Tachygraphe** conforme à l'AETR de l'ONU et modifications ultérieures ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 et modifications ultérieures ainsi que par les Règlements (CE) n°s 1360/2002 et 432/2004 de la Commission et modifications ultérieures, ou
- EURO V ou EEV : Tachygraphe intelligent** conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission et modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission et modifications ultérieures.
- EURO VI : Tachygraphe numérique** conforme à l'AETR de l'ONU et modifications ultérieures ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 et modifications ultérieures ainsi que par le Règlement (UE) n° 1266/2009 de la Commission et modifications ultérieures, ou
- EURO VI : Tachygraphe intelligent** conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission et modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission et modifications ultérieures.
- Limiteurs de vitesse** conformes au Règlement de l'ONU n°89.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 92/24/CEE, telle que modifiée par la Directive 2004/11/CE et modifications ultérieures.
- Plaques d'identification arrière** (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement de l'ONU n° 70.01 et modifications ultérieures<sup>8</sup>.
- EURO V ou EEV : Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus**, conformes au Règlement de l'ONU n° 13.09 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la Directive 98/12/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI : Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus, et systèmes de contrôle électronique de la stabilité** conformes au Règlement de l'ONU n° 13.11 et modifications ultérieures.
- Dispositif de direction** conforme au Règlement de l'ONU n° 79.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/311/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/7/CE et modifications ultérieures.

---

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)<sup>9</sup>

---

7. Tracteurs de semi-remorques exceptés.

8. Ou marquage à grande visibilité conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures.

9. Il est possible de remplir, tamponner et signer l'attestation à la main ou par voie électronique.

## **Annex 5. Modèle d'attestation de sécurité pour une remorque**

Papier jaune clair, format A4

<b>Attestation CEMT de conformité d'une remorque<sup>1</sup> aux normes techniques de sécurité</b>
--

Marque et type de véhicule :
------------------------------

Numéro d'identification du véhicule (VIN) :
---

Le<sup>2</sup>

- service compétent dans le pays d'immatriculation<sup>3</sup>,
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur, ou du représentant agréé dans le pays d'immatriculation lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule<sup>4</sup>,

*[Nom(s) de la société et/ou de l'administration]*

atteste(nt) par la présente que le véhicule désigné ci-dessus est déclaré conforme aux dispositions des Règlements de l'ONU et/ou des Directives CE énumérés ci-dessous et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

Le véhicule remorqué est équipé des dispositifs suivants :

- Dispositif arrière de protection anti-encastrement conforme au Règlement de l'ONU n° 58.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle que modifiée par la Directive 2000/8/CE et modifications ultérieures.
- Protection latérale conforme au Règlement de l'ONU n°73.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 89/297/CEE et modifications ultérieures.
- Feux et dispositifs de signalisation lumineuse conformes au Règlement de l'ONU n° 48.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 91/663/CEE et modifications ultérieures.
- Plaques d'identification arrière (rétro réfléchissantes) pour véhicule lourd et long conformes au Règlement de l'ONU n° 70.01 et modifications ultérieures<sup>5</sup>.
- Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus, conformes au Règlement de l'ONU n° 13.10 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la Directive 98/12/CE et modifications ultérieures.

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)<sup>6</sup>


---

1. Semi-remorques incluses.

2. Rayer les mentions inutiles.

3. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

4. Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

5. Ou marquage à grande visibilité conformément au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures.

6. Il est possible de remplir, tamponner ou signer l'attestation à la main ou par voie électronique.

**Annex 6. Modèle d'attestation de contrôle technique pour les véhicules à moteur et les remorques**

Papier blanc standard, format A4



<b>Attestation CEMT de contrôle technique pour les véhicules à moteur et les remorques<sup>1</sup></b>
--

Numéro d'immatriculation :
Numéro de l'attestation de conformité :
Marque et type du véhicule <sup>2</sup> :
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :
Code et numéro de série du moteur <sup>3</sup> :

Le soussigné,

*[Nom et adresse de la société ou de l'autorité]*

en qualité d'organisme ou d'établissement désigné et directement supervisé par l'État d'immatriculation aux fins de l'application de l'Accord de l'ONU de 1997 ou de la Résolution d'ensemble R.E.1 de l'ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5), telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou telle qu'ultérieurement modifiée, ou de la Directive 2014/45/UE et modifications ultérieures,

atteste, par la présente, que le véhicule désigné ci-dessus est conforme aux dispositions des textes susmentionnés, à tout le moins en ce qui concerne les points de contrôle obligatoires suivants :

- Systèmes de freinage (dispositifs antiblocage inclus, compatibles avec la remorque et vice-versa)
- Volant<sup>3</sup> et dispositifs de direction
- Visibilité
- Feux, dispositifs réfléchissants et équipement électrique
- Essieux, roues, pneus et suspension (y compris profondeur minimale des sculptures des pneumatiques)
- Châssis et accessoires du châssis (y compris dispositifs de protection arrière et latérale)
- Autres équipements, notamment :
  - Triangle de signalisation<sup>3</sup>
  - Tachygraphe (présence et intégrité des scellés)<sup>3</sup>
  - Limiteur de vitesse<sup>3</sup>
- Émissions de gaz d'échappement<sup>3, 4</sup>

---

Lieu

Date

Signature et cachet<sup>5</sup>

Note : Date limite du prochain contrôle technique<sup>6</sup> :

---

1. Semi-remorques incluses.  
 2. Type de remorque s'il s'agit d'une remorque.  
 3. Ne pas remplir s'il s'agit d'une remorque.  
 4. Y compris conformément aux Règlements de l'ONU nos 24.03 et 49.03 et modifications ultérieures.  
 5. Il est possible de remplir, tamponner ou signer l'attestation à la main ou par voie électronique.  
 6. L'attestation est valable douze mois à compter de la date du contrôle technique et au plus tard avant la fin du mois anniversaire.

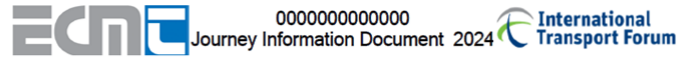
## Annex 7.1 Modèle de carnet de route

☑ # 1 - TRIP FINISHED							
A) DEPARTURE ↕							
Departure Date	<input type="text"/>	Place of loading	<input type="text"/>	Country of loading	<input type="text"/>	Gross Weight (in tonnes)	<input type="text"/>
Number of km at departure	<input type="text"/>	Truck Reg Nr	<input type="text"/>	Trailer Reg Nr	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Loaded
B) ARRIVAL ↓							
Arrival Date	<input type="text"/>	Place of unloading	<input type="text"/>	Country of unloading	<input type="text"/>	Gross Weight (in tonnes)	<input type="text"/>
Number of km at arrival	<input type="text"/>	Truck Reg Nr	<input type="text"/>	Trailer Reg Nr	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

En cas de voyage à vide, « Loaded » (« En charge ») est remplacé par « Empty » (« À vide ») dans le carnet de route.

En cas de marchandises assemblées, « Loaded » (« En charge ») est remplacé par « Assembled » (« Assemblées ») dans le carnet de route.

## Annex 7.2 Modèle de document d'information relatif aux voyages



[Country code]00000

Annual

Valid From:

Valid To:

Issued At:

Vehicle Category:

Restrictions:

Issued By:

Issued For:



16-May-2024 12:19:40

#1 departure: city country code

L/E arrival: city country code

truck/tractor number plate  
+country of registration  
trailer number plate  
+country of registration, if  
applicable

departure odometer  
readings

arrival odometer  
readings

departure date

arrival date

weight

<https://edi-test.itf-oecd.org/#LB/3012003832024>



## Annex 8. Modèles d'autocollants pour camion "EURO V sûr", "EEV sûr" et "EURO VI sûr"

Les autocollants devront respecter les dimensions suivantes : diamètre vert 200mm, diamètre

blanc 220mm, lettre 114mm, ou ultérieurement, diamètre vert 130mm, diamètre blanc 150mm,

lettre 75mm. Ils devront être de couleur verte pour le fond, et de couleur blanche pour le tour et la lettre.

Le "V" pour les camions "EURO V sûrs", les lettres EEV pour les camions "EEV sûrs" et le chiffre "VI" pour les camions "EURO VI sûrs".





**Optional** <sup>1</sup>



---

1. **Attention:** Les camions "EEV sûr" ne sont pas considérés dans le Contingent Multilatéral CEMT comme une catégorie distincte. Les camions "EEV sûr" opérant avec l'autorisation multilatéral CEMT doivent être accompagnés de l'autorisation CEMT pour la catégorie "EURO V sûr".

**Annex 9. Modèle d’attestation de conformité aux normes techniques d’émissions de bruit et de gaz d’échappement et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur (camions) « EURO V/5 sûr », « EEV sûr » et « EURO VI/6 sûr » dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes (y compris cas particuliers de camion de plus de 6 tonnes)**

Papier vert clair, format A4, imprimé recto verso

n° de l'attestation : .....

**Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité applicables aux véhicules à moteur (camions) dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes<sup>1</sup>**

« EURO V/5 sûr »

« EEV sûr »

« EURO VI/6 sûr »

Marque et type de véhicule :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) :

Code et numéro de série du moteur :

Le<sup>2</sup>

- service compétent dans le pays d'immatriculation<sup>3</sup>,
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur, ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule<sup>4</sup>,

*[Nom(s) et cachet(s) de la société et/ou de l'administration]*

atteste(nt) par la présente que le véhicule désigné ci-dessus est déclaré conforme aux dispositions des Règlements de l'ONU et/ou des Actes réglementaires de l'UE énumérés ci-dessous et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

**PUISSANCE DU MOTEUR**

- Mesures effectuées conformément au Règlement de l'ONU n° 85.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 80/1269/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE et modifications ultérieures.

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS DE BRUIT ET DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT**

- Bruit mesuré conformément au Règlement de l'ONU n° 51.02, et modifications ultérieures ou à la Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE et modifications ultérieures.
- EURO V/5** : Réception par type des moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne B2, et modifications ultérieures ou à la Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou la Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2, et modifications ultérieures<sup>5</sup>, ou réception du véhicule par type conformément au Règlement de l'ONU n° 83.06 ou au Règlement (CE) n° 715/2007 tel que modifié par le Règlement (CE) n° 692/2008, et modifications ultérieures<sup>6</sup>.
- EEV** : Réception par type des moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.04, ligne C, et modifications ultérieures, ou à la Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne C, ou à la Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C, et modifications ultérieures<sup>7</sup>.
- EURO VI/6** : Réception par type des moteurs en ce qui concerne les émissions conformément au Règlement de l'ONU n° 49.06 ou au Règlement (CE) n° 595/2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et par le Règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission ou tel que modifié ultérieurement<sup>8</sup> ; ou, réception du véhicule par type conformément au Règlement de l'ONU n° 83.07 ou au Règlement (CE) n° 715/2007 tel que modifié par le Règlement (CE) n° 692/2008 et modifications ultérieures<sup>9</sup>.

1. Sont inclus les camions de plus de 6 tonnes homologués par application des réglementations sur les émissions des véhicules légers ou équipés de moteurs à essence.  
2. Rayer les mentions inutiles.  
3. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.  
4. Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.  
5. Lettre B2 ou D, E, F ou G, dans le numéro de réception.  
6. Lettres A à M dans le numéro de réception.  
7. Lettre C ou H, I, J ou K dans le numéro de réception.  
8. Lettre A, B, C, D ou E dans le numéro de réception.  
9. Lettres N à ZZ ; AA ou conformément aux modifications ultérieures, dans le numéro de réception.

## EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- EURO V/5 ou EEV : Dispositifs de protection arrière<sup>10</sup>** conformes au Règlement de l'ONU n°58.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle que modifiée par la Directive 2000/8/CE, et modifications ultérieures.
- EURO VI/6 : Dispositifs arrière de protection anti-encastrement<sup>10</sup>** conformes au Règlement de l'ONU n° 58.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle que modifiée par la Directive 2006/20/CE et modifications ultérieures.
- Protection latérale<sup>10</sup>** conforme au Règlement de l'ONU n° 73.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 89/297/CEE et modifications ultérieures.
- EURO V/5 ou EEV : Rétroviseur** conforme au Règlement de l'ONU n° 46.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/127/CEE, telle que modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI/6 : Dispositifs de vision indirecte** conformes au Règlement de l'ONU n° 46.03 et modifications ultérieures ou à la Directive 2003/97/CE et modifications ultérieures.
- EURO V/5 ou EEV : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement de l'ONU n° 48.02 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/28/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI/6 : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement de l'ONU n° 48.03 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 2007/35/CE et modifications ultérieures.
- EURO V/5 ou EEV : Tachygraphe** conforme à l'AETR de l'ONU et modifications ultérieures ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 et modifications ultérieures ainsi que par les Règlements (CE) n°s 1360/2002 et 432/2004 de la Commission et modifications ultérieures ; ou
- EURO V/5 ou EEV : Tachygraphe intelligent** conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission et modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission et modifications ultérieures.
- EURO VI/6 : Tachygraphe numérique** conforme à l'AETR de l'ONU et modifications ultérieures ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98, et modifications ultérieures, ainsi que par le Règlement (UE) n° 1266/2009 de la Commission et modifications ultérieures ; ou
- EURO VI/6 : Tachygraphe intelligent** conforme au Règlement (UE) n° 165/2014 mis en œuvre par le Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission et modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2018/502 de la Commission et modifications ultérieures.
- Limiteurs de vitesse** conformes au Règlement de l'ONU n° 89.00 et modifications ultérieures ou à la Directive 92/24/CEE, telle que modifiée par la Directive 2004/11/CE et modifications ultérieures.
- EURO V/5 ou EEV : Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus,** conformes au Règlement de l'ONU n° 13.09 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/320/CEE telle que modifiée par la Directive 98/12/CE et modifications ultérieures.
- EURO VI/6 : Systèmes de freinage, dispositifs antiblocage inclus,** conformes au Règlement de l'ONU n° 13.10 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/320/CEE, telle que modifiée par la Directive 2002/78/CE et modifications ultérieures.
- Dispositif de direction** conforme au Règlement de l'ONU n° 79.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/311/CEE, telle que modifiée par la Directive 1999/7/CE et modifications ultérieures.

---

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)<sup>11</sup>

---

<sup>10.</sup> Tracteurs de semi-remorques exceptés.

<sup>11.</sup> Il est possible de remplir, tamponner et signer l'attestation à la main ou par voie électronique



**Annex 10. Modèle d'attestation de sécurité pour remorque dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes**

Papier jaune clair, format A4

n° de l'attestation : .....

**Attestation CEMT de conformité d'une remorque dont le PTAC ne dépasse pas 3.5 tonnes<sup>1</sup> aux normes techniques de sécurité**

Marque et Type de véhicule :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) :

Le<sup>2</sup>,

- service compétent dans le pays d'immatriculation<sup>3</sup>,
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur, ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule<sup>4</sup>,

*[Nom (s) de la société et/ou de l'administration]*

atteste(nt) par la présente que le véhicule désigné ci-dessus est déclaré conforme aux dispositions des Règlements de l'ONU et/ou des Directives CE énumérés ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

Le véhicule remorqué est équipé des dispositifs suivants :

- Dispositifs arrière de protection anti-encastrement conforme au Règlement de l'ONU n° 58.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 70/221/CEE, telle que modifiée par la Directive 2000/8/CE et modifications ultérieures.
- Feux et dispositifs de signalisation lumineuse conformes au Règlement de l'ONU n° 48.01 et modifications ultérieures ou à la Directive 76/756/CEE, telle que modifiée par la Directive 91/663/CEE et modifications ultérieures.
- Système de freinage<sup>5</sup> conforme au Règlement de l'ONU n° 13.09 et modifications ultérieures ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE et modifications ultérieures.
- Les pièces mécaniques d'attelage conformes au Règlement de l'ONU n° 55.01 ou à la Directive 94/20/CE, y compris le dispositif d'attelage secondaire (si applicable).

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)<sup>6</sup>

<sup>1</sup>. Semi-remorques incluses.

<sup>2</sup>. Rayer les mentions inutiles.

<sup>3</sup>. Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

<sup>4</sup>. Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

<sup>5</sup>. Pour O1 n'est pas obligatoire

<sup>6</sup>. Il est possible de remplir, tamponner et signer l'attestation à la main ou par voie électronique.